



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU jeudi 10 février 2022

DECISIONS MUNICIPALES DU 9 décembre 2021 au 10 février 2022

Fait et publié à Palavas les Flots

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 1/ INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL ET DETERMINATION DE L'ORDRE DU TABLEAU

Rapporteur M. Le Maire

A la suite de la démission de Madame Marion Bénézech-Leblanc, le 22 décembre 2021, il convient d'installer un nouveau conseiller municipal et de modifier l'ordre du tableau.

En application des dispositions de l'article L2121-4 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La candidate venant immédiatement après le dernier membre élu sur la liste « Génération Palavas 2020 » est Madame Mylène Cavalié-Ravel.

Le conseil municipal est invité à :

- proclamer l'installation de Madame Mylène Cavalié-Ravel en qualité de conseillère municipale ;
- approuver la détermination de l'ordre du tableau en annexe de la présente.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 2/ INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- Election du secrétaire de séance

Rapporteur : M. Le Maire

Il est proposé la désignation de M. Jean-Louis GOMEZ comme secrétaire de séance.
Le conseil est invité à délibérer.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (23 voix pour ; 6 contre : Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, François MIGAYROU, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN)

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022
Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

QUESTION N° 3/ INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Rapporteur M. Le Maire

Le conseil est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021.
Le procès-verbal est joint à la présente.
Le conseil est invité à délibérer.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (23 voix pour ; 1 abstention : Stéphane VINCENT ; 5 contre : Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, François MIGAYROU, Annie ARTIS, Guillaume KLEIN)

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022
Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 4/ DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M le Maire

Le Conseil est informé des décisions municipales prises en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions ont été envoyées aux élus lors de la convocation du conseil municipal.

Cette question n'appelle ni débat ni vote.

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi

Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membre présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membres ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 5/ ENVIRONNEMENT – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – LOI CLIMAT ET RESILIENCE – PROJET DE DECRET

Rapporteur : M le Maire

Par courriel envoyé le vendredi 31 décembre 2021 à 14h30, M le Préfet de l'Hérault a sollicité certaines communes de l'Hérault dont la ville de Palavas les Flots pour recueillir l'avis des conseils municipaux sur des dispositions de la loi Climat et résilience et particulièrement de connaître leur position sur les conséquences du recul du trait de côte et ce avant le 24 janvier 2022.

Par lettre en date du 4 janvier 2022, M le Maire de Palavas a fait savoir à M le Préfet de l'Hérault que le délai et les informations fournies ne permettaient pas de recueillir l'avis de l'assemblée délibérante de façon précise et éclairée.

Le conseil municipal est saisi pour principe sur ce sujet. Si le conseil ne s'oppose naturellement pas au principe de cette consultation, il souligne qu'au jour de sa saisine, il lui manque toutes les informations utiles pour pouvoir se prononcer. En effet, aucun rapport scientifique justifiant l'inscription de la commune de Palavas les Flots sur la liste du projet de décret pris en application de la Loi Climat et résilience relative au recul du trait de côte n'est joint à la demande des services de l'Etat. Aussi, pour délivrer un avis éclairé, les élus réclament une information précise et étayée, la communication des études préalables, indispensables à leur délibération comme notamment les conséquences à moyen et long terme de cette inscription sur les règles administratives à venir, règles dont les contours sont à ce jour très imprécis.

Les enjeux pour le littoral et pour la commune de Palavas les Flots en particulier nécessitent toutes les précisions préalablement définies.

Le Conseil municipal est invité à délibérer, à surseoir à statuer sur l'avis demandé par Le Préfet de l'Hérault sur les dispositions de la loi Climat et résilience particulièrement de savoir la position des communes sur le recul du trait de côte et dit que le Conseil municipal se réunira à nouveau lorsque les informations et les études sur le sujet permettront aux membres élus du Conseil municipal d'avoir un avis précis et éclairé.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi

Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 6/ DOMAINE ET PATRIMOINE – ENVIRONNEMENT – Charte pour l'amélioration de la qualité de l'occupation du domaine public à des fins commerciales

Rapporteur : Anne BONNAFOUS

Afin d'améliorer la qualité esthétique des terrasses qui font partie du décor urbain, il est proposé la présente Charte pour l'amélioration de la qualité de l'occupation du domaine public à des fins commerciales.

En effet, si la réglementation relève de la compétence de police du maire, la commune a choisi de définir avec les occupants du domaine public les objectifs et moyens communs pour améliorer la qualité d'accueil des clients et d'occupation du domaine sous la forme d'une charte. Ainsi, c'est conjointement qu'il convient de faire progresser les pratiques professionnelles dans le cadre d'une démarche de qualité sociale et environnementale.

Cette dernière vise à organiser de manière raisonnable l'occupation du domaine public, en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite afin de limiter un encombrement parfois excessif et préjudiciable à la circulation des piétons.

Il s'agit d'un cadre visant à accompagner et à réglementer la réalisation de travaux ou d'aménagements d'une terrasse, d'une façade commerciale, d'une devanture, d'une enseigne ou encore de l'étalage et du mobilier.

Ce document s'impose à toute personne physique ou morale demandant une autorisation ou bénéficiant d'une autorisation du domaine public à des fins commerciales.

Une terrasse commerciale est un espace public privilégié qui doit contribuer à valoriser l'image commerciale et urbaine de la commune.

Aussi, toute modification de façade, devanture, vitrine, éclairage ; toute installation ou renouvellement d'enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation sur projet ainsi que toute nouvelle installation ou modification de store et bannière fera obligatoirement l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la direction générale des services techniques.

Toute nouvelle installation ou modification d'étalage ou mobilier doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service commerce.

Par ailleurs, compte tenu de la qualité de l'environnement de la commune située entre mer et étangs et plusieurs zones protégées, il est apparu essentiel d'adosser à cette nouvelle charte des commerces et des terrasses un volet dédié à l'environnement. Cette charte environnementale s'adresse en particulier aux commerçants afin de mettre en place des bonnes pratiques pour préserver le cadre de vie et l'attractivité de la commune au bénéfice de tous. Le guide pratique pour un commerce éco-responsable accessible vise à mettre en place les actions dans les domaines suivants : Tri sélectif, collecte du carton et du verre, alimentation, action de lutte contre la pollution « ici commence la mer » et économies d'énergie.

Les principes généraux qui doivent guider le projet pour une bonne insertion urbaine sont :

- L'harmonie entre le bâti, l'espace et les installations.
- La sobriété des installations, des couleurs, des matériaux et des styles pour contribuer à mettre en valeur les façades commerciales et préserver les cheminements
- La sécurité des piétons et la tranquillité des riverains.
- Les teintes en accord avec les matériaux urbains et en harmonie avec les façades environnantes, les teintes « vives » étant proscrites.

Le Conseil est invité à délibérer et à approuver la charte ci-annexée.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (25 voix pour ; 4 abstentions : Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, François MIGAYROU, Stéphane VINCENT)

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 7/ ENVIRONNEMENT – CAMPAGNE DE STERILISATION DES ŒUFS DE GOELANDS

Rapporteur : Mme Pamela BESSIERE

Depuis 2009, la commune de Palavas les Flots agit conjointement avec la communauté d'agglomération du pays de l'Or pour lutter contre les nuisances liées à la prolifération des goélands. Ces nuisances sont particulièrement importantes en milieu urbain comme la dégradation des toitures, des équipements électromagnétiques situés en toiture et peuvent parfois générer des risques pour la sécurité des personnes situées en dessous. Cette action représente une dépense cumulée pour ces trois dernières années de 34 000 € environ. Ces dépenses sont prises en charge par la commune.

La Ligue de protection des oiseaux a été associée à l'opération qui comprend notamment le suivi de la stérilisation des œufs.

Cette intervention de stérilisation des œufs visant à réduire la prolifération de cette espèce est strictement encadrée par les dispositions de l'article L411-2 4° du code de l'environnement.

Le rapport de la Ligue de protection des oiseaux est joint à la convocation du conseil municipal.

La date d'échéance étant prochaine, il est proposé au conseil municipal de solliciter l'autorisation des services de l'Etat pour renouveler les autorisations dérogatoires et autoriser M le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil est invité à délibérer.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi

Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 8/ BILAN FONCIER pour l'année 2021

Rapporteur : Guy REVERBEL

Le conseil municipal délibère chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions foncières selon l'article L2241-1 du CGCT. Le bilan sera annexé au compte administratif approuvé par délibération du conseil municipal.

Concernant les cessions et acquisitions foncières :

Acquisitions foncières

Au cours de l'année 2021, il y a eu les acquisitions foncières suivantes dont les actes de vente ont été signés :

- Acquisition au profit de la commune, par acte notarié en date du 8 janvier 2021, d'un local situé parcelle BO 105 sis 15 quai de la bordigue, au prix de 25 000 euros.
- Acquisition au profit de la commune, par acte notarié en date du 5 novembre 2021, d'un local situé parcelle BO 104 sis 25 boulevard Montpellieret, au prix de 25 000 euros.

Cessions foncières

- Cession de la parcelle BY n° 141, Lieudit Les premières Cabanes, d'une surface de 79 m², au prix de 79 euros, au profit de M. Francis Souyri et Mme Monique Metge, par acte notarié en date du 29 juin 2021
- Cession de la parcelle BY n° 143, Lieudit Les premières Cabanes, d'une surface de 59 m², au prix de 59 euros, au profit de Mme Anne Carrière, par acte notarié en date du 29 juin 2021

Le conseil est invité à délibérer.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (26 voix pour ; 3 abstentions : Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, François MIGAYROU)

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi

Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 9/ INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- Centre Communal d'Action Sociale - Conseil d'Administration - Election des représentants du conseil municipal au CCAS

Rapporteur : Marie Claude NOUGARET

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; Suite à la démission de Madame Marion Bénézech - Leblanc, Il doit être procédé à la désignation d'un membre du conseil d'administration du CCAS.

Le scrutin a lieu à bulletins secrets, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les scrutateurs sont M. Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU et M. Guillaume KLEIN.

Il est proposé la candidature de Mylène CAVALIE RAVEL en remplacement de Madame Marion BENEZECH- LEBLANC

La liste des conseillers municipaux représentants du conseil municipal au CCAS est la suivante :

- 1- Marie-Claude NOUGARET
- 2- Jérôme JEANJEAN
- 3- Clotilde DOMINGO-ROQUES
- 4- Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU
- 5- Mylène CAVALIE RAVEL

VOTE :

Nombre de membres : 29

Votants : 28

Blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 26 pour

Après décompte des voix, la liste ci-dessus est retenue avec 26 voix pour.

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

[Question n° 10/ CULTURE – Demande de renouvellement des licences de spectacles](#)

Rapporteur : Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU

La commune est titulaire des licences de spectacles délivrées en 2019 pour trois années pour l'exploitation des salles et des équipements culturels par la ville (Arènes, Salle du Nautilus, Salle Bleue, Notre Dame de la Route).

Il convient d'effectuer la demande de renouvellement et ce, en complète dématérialisation sur une plateforme numérique, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la délivrance de la licence de 1^{ère} catégorie d'exploitant de lieux de spectacle, la licence 2 de producteur de spectacles ou d'entrepreneur de tournées et la licence 3 de diffuseur de spectacles.

Ces licences seront accordées à la collectivité.

Il convient d'autoriser M. Le Maire ;

- à demander la délivrance de ces trois licences pour une durée de cinq ans,
- à effectuer les démarches nécessaires à cet effet et à signer tout acte relatif à cette affaire.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 11/ FONCTION PUBLIQUE - Débat sur la protection sociale complémentaire

Rapporteur : Jean-Louis GOMEZ

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celle existantes dans le secteur privé.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, en matière de prévoyance, et au 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, la collectivité doit participer financièrement aux contrats (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par les agents.

Aussi, les collectivités doivent organiser un débat au sein de l'assemblée délibérante sur la politique de protection sociale complémentaire d'ici le 17 février 2022 au plus tard.

A chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, une discussion autour de la protection sociale complémentaire devra s'organiser dans une période de 6 mois.

Le Conseil est invité à débattre sur les points suivants :

1. Les enjeux de la protection sociale :

- De nombreux agents territoriaux renoncent régulièrement aux soins pour des raisons pécuniaires ;
- Les besoins de soins augmentent en raison du vieillissement des agents territoriaux ;
- Les remboursements de la sécurité sociale vont au mieux stagner, au pire baisser dans les années à venir ;
- Être un outil d'attractivité et de dialogue social ;
- Contenir l'absentéisme : des agents mieux soignés sont en meilleure santé, plus efficaces et moins absents.

2. Les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé :

Agents stagiaires et titulaires :

La durée du congé de maladie ordinaire peut être d'un an maximum pendant une période de 12 mois consécutifs. Pendant cette période, les agents bénéficient de 3 mois de rémunération à plein traitement (90 jours) et 9 mois à demi-traitement (270 jours) par la collectivité. Les droits à plein ou demi-traitement sont décomptés, pour chaque jour d'arrêt de travail, en fonction des jours d'arrêt à plein ou demi-traitement déjà accordés au cours des 12 mois précédent. Chaque nouvel arrêt de travail fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré.

Agents contractuels :

Pendant l'arrêt de travail, selon l'ancienneté dans la fonction publique et le motif de l'arrêt, l'agent peut bénéficier, pendant une durée déterminée, du maintien à plein ou demi-traitement indiciaire versé soit par la collectivité soit par la Sécurité Sociale. Chaque nouvel arrêt de travail fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré.

MALADIE			ACCIDENT DE TRAVAIL	
Durée de rémunération à plein ou demi-traitement selon l'ancienneté			Durée de rémunération à plein traitement selon l'ancienneté	
Ancienneté	Durée du maintien Plein Traitement	Durée du maintien Demi Traitement	Ancienneté	Durée du maintien Plein Traitement
Après 4 mois de services	30 jours	30 jours	Dès l'entrée en fonction	30 jours
Après 2 ans de services	60 jours	60 jours	Après 2 ans de services	60 jours
Après 3 ans de services	90 jours	90 jours	Après 3 ans de services	90 jours

3. La complémentaire santé et la prévoyance des agents territoriaux :

Depuis 2011 : participation facultative

Depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités peuvent participer financièrement, à hauteur du montant qu'elles décident, à la complémentaire santé et à la prévoyance de leurs agents (incapacité, invalidité, décès).

Pour chacun des risques, la collectivité peut choisir son mode de participation : Labellisation ou convention de participation.

- La labellisation : chaque agent souscrit, s'il le souhaite, auprès d'une mutuelle, d'un organisme d'assurance ou de prévoyance, un contrat ou un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national. L'employeur intervient alors comme le « co-financier » de la protection sociale.
- La convention de participation : la collectivité organise une procédure de mise en concurrence pour sélectionner auprès d'une mutuelle, d'un organisme d'assurance ou de prévoyance, un contrat ou un règlement adapté aux besoins qui sera proposé à l'adhésion facultative des agents. Cette procédure complexe peut être confiée aux centres de gestion.

4. Ce qui change avec l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 pour les collectivités

L'ordonnance prise en application de l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, instaure la généralisation de la protection sociale complémentaire (PSC) pour l'ensemble des fonctionnaires et l'obligation pour leurs employeurs de la cofinancer.

- ❖ **Participation obligatoire au financement de la prévoyance au 1^{er} janvier 2025**
Le texte prévoit la participation obligatoire de l'employeur public au financement d'un contrat de prévoyance. Facultative dans la fonction publique d'État et hospitalière, elle sera en revanche obligatoire dans les collectivités territoriales à partir du 1^{er} janvier 2025.
À cette date, ces dernières seront tenues de prendre en charge a minima 20 % d'un montant à préciser par décret.
- ❖ **Participation obligatoire au financement de la complémentaire au 1^{er} janvier 2026**
La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieur à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret.

❖ **Les différents contrats proposés aux employeurs : collectifs ou individuels**

NOUVEAU	CONTRAT PROPOSÉ PAR LE CDG	SITUATION INCHANGÉE
Contrat collectif à adhésion obligatoire (si accord majoritaire)	Contrats collectifs à adhésion facultative (convention de participation)	Choix parmi l'un des contrats individuels bénéficiant d'un label
Conclu à l'issu d'un appel à concurrence	Conclu à l'issu d'un appel à concurrence	Liste des contrats sur le site du Ministère CT

- **Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics conclus après mis en concurrence**

A la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ». Cet accord collectif majoritaire peut prévoir :

La participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance ». L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

- **Adhésion par les employeurs publics à une convention de participation conclue par les centres de gestion.**

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et les établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation (à un niveau régional ou interrégional) avec : les mutuelles ou unions relevant du code de la mutualité, les institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale ou les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L320-2 du code des assurances.

Pour adhérer, il faut préalablement avoir mandater le centre de gestion.

- **Maintien de la labellisation et du conventionnement direct après mise en concurrence**

Par dérogation, ce dispositif déjà existant est maintenu.

5. Le choix de la collectivité :

La commune de Palavas-les-Flots a fait le choix de la labellisation. Elle participe en versant à chaque agent :

- 15 euros par mois à la complémentaire santé ;
- 6 euros par mois pour la prévoyance.

Pour en bénéficier, les agents doivent souscrire individuellement à un contrat labellisé.

Au 1^{er} janvier 2022, sur 292 agents, 88 bénéficient de la participation employeur de 15 euros par mois pour la mutuelle et 159 agents bénéficient de la participation de 6 euros par mois pour la prévoyance.

La commune souhaite maintenir ce dispositif.

Le conseil est informé sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026 sur la protection sociale complémentaire.

Le conseil est invité à délibérer.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

[Question n° 12/ DOMAINE PUBLIC ET PATRIMOINE - Avenant n° 2 à la concession du domaine public de la plage de la commune de Palavas-les-Flots pour la période 2015-2026](#)

Rapporteur : Jérôme JEANJEAN

L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-09-04327 en date du 23 septembre 2014 modifié par avenant du 21 mars 2016 a accordé la concession du domaine public de la plage à la commune de Palavas-les-Flots pour la période 2015-2026.

Des modifications ont été nécessaires pour prendre en compte d'une part, l'élargissement du passage du public à la mer (délibération du conseil municipal n° 95 /2021 en date du 17 juin 2021 pour les lots D3 et D5, et délibération n° 167/2021 en date du 4 novembre 2021 pour le lot D4). D'autre part, les dates d'exploitation des lots de plage pourront être pris part arrêté du maire (délibération du conseil municipal n° 33 /2021 en date du 24 mars 2021).

En ce qui concerne la plage de l'Hôtel de Ville, sur la rive gauche, celle-ci a nécessité des modifications d'implantations des Zones d'activités municipales (ZAM) 5 et 6 et des lots de plage G6 (matériel et restauration), G7 (matériel et jeux d'enfants) et G 8 (buvette et jeux d'enfants) afin de prendre en compte le souhait des associations (beach volley, beach tennis et beach soccer) qui bénéficient de mises à dispositions gratuites des équipements pour leurs activités (délibération n° 188/2021 en date du 16 décembre 2021).

A présent, le conseil est invité à délibérer et à :

- Approuver l'avenant n° 2 à la concession du domaine public de la plage de la commune de Palavas-les-Flots pour la période 2015-2026 joint à la présente avec le plan annexé ;
- Autoriser M. Le Maire à signer l'avenant susvisé, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (24 voix pour ; 5 abstentions : Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, François MIGAYROU, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022
Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi

Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 13/ COMMANDES PUBLIQUES- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC- CONCESSION- Lancement de la procédure de Délégation de Services Publics pour la concession de Plages du lots G8 pour la période 2022-2026.

Rapporteur : Jérôme JEANJEAN

CONTEXTE

Objet de la consultation :

Il est proposé de lancer la procédure d'attribution de concession de plage n° G 8 (jeux d'enfants et buvette) pour la continuité de l'exploitation des lots de plage et du service public de la plage à partir de la saison 2022, sur le nouvel emplacement, situé rive gauche, qui a été approuvé par délibération n° 188/2021 en date du 16 décembre 2021.

Le cahier des charges de la concession entre l'Etat et la commune qui a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de Palavas-les-Flots, doit faire l'objet d'un avenant afin de prendre en compte les modifications d'implantation des lots de plage D3, D4, D5 et le réaménagement de la rive gauche et notamment du lot G8.

Le comité technique a rendu le 18 juin 2019 un avis favorable au principe de renouvellement de la délégation de service public des sous-traités de concession de plage car ni l'organisation, ni l'effectif de la collectivité ne sont modifiés par la présente procédure de délégation de service public.

L'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. » Il appartient donc au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de service public, au vu du présent rapport.

Cette convention qui sera conclue au terme d'une procédure de consultation de délégation de service public selon l'article L. 1411-1 du CGCT sera un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Cette procédure relève aussi des articles R.2124-13 à R.2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ainsi que de l'avenant n° 1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Palavas-les-Flots signé en date du 21 mars 2016.

Qualification de l'activité d'exploitation

Le service public des bains de mer et la gestion de la plage est une activité d'intérêt général assurée et assumée par une personne morale de droit public.

L'exploitation de ces lots de plage participe au rayonnement touristique et économique de la commune de Palavas les Flots.

Cette activité peut ainsi être qualifiée de service public.

En contrepartie, le délégataire se rémunère sur les recettes tirées de l'exploitation du service auprès des usagers.

CHOIX D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Plusieurs modes de gestion de service public sont envisageables :

La gestion directe en régie,

La gestion déléguée par le biais d'une délégation de service public.

La gestion directe en régie ne paraît pas opportune pour la commune. En effet, cette activité requiert des compétences très spécialisées (gestion de la plage, entretien du domaine, commercialisation de produits) que n'ont pas les personnels communaux. La gestion quotidienne par une personne spécialisée semble indispensable pour assurer le bon fonctionnement d'un lot de plage de ce type.

La délégation de service public se caractérise essentiellement par le fait que :

- La rémunération du cocontractant de l'administration est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ;
- Le cocontractant conserve le risque d'exploitation ;
- Une marge de manœuvre et de responsabilité plus importante est laissée au gestionnaire du service ;
- Les sommes sont perçues sur l'usager en application de la comptabilité privée,

La délégation de service public permet une plus grande souplesse dans la gestion du service et une plus grande autonomie et responsabilisation du délégataire (sous le contrôle de la Ville), étant précisé que le délégataire conserve le risque d'exploitation et non la Commune.

Après examen des différentes solutions envisageables, il apparaît qu'une délégation de service public est la formule la mieux adaptée à la situation de notre commune. Cette activité ayant déjà été déléguée antérieurement, il s'agit d'un renouvellement.

L'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit ainsi qu'une délégation de service public est un contrat de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.

La qualité des offres des candidats sera notamment appréciée au vu de la part de risques qu'ils accepteront de prendre dans l'opération, de la redevance financière qu'ils paieront à la commune, de la qualité du service rendu aux usagers en termes d'intervention.

L'hypothèse de la délégation de service public sous forme d'une concession de service public est la mieux adaptée à la situation envisagée. Il existe en effet des investissements à faire réaliser par le délégataire (mise en place des concessions par des travaux de construction d'installations démontables, achat de mobiliers de plage, d'engins de plage, de matériels induisant leurs entretiens et leurs remplacements etc...). Ainsi la formule de la concession paraît être la plus adaptée préservant la commune d'investissements lourds et coûteux.

De plus, la formule permet le transfert des risques d'exploitation dans une proportion qui est fixé par le contrat contrairement à la régie intéressée où le risque est entièrement supporté par la collectivité.

En outre, cette formule est plus adaptée qu'un contrat de partenariat public privé (PPP), en ce que le montage PPP ne permet pas l'exploitation d'un service public.

III- PROCEDURE

La convention qui sera conclue au terme d'une procédure de consultation de délégation de service public soumise aux dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un contrat de concession de service au sens de l'article L.1121-3 du Code de la commande publique. Cette procédure relève également des articles R.2124-13 à R.2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Valeur de la concession

Selon les dispositions de l'article R.3121-1 du Code de la commande publique, la valeur du contrat de concession correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat.

Pour être estimée, la valeur du lot G8 est calculée par comparaison au lot G7 (location matériel + jeux d'enfants) et D3 (location matériel + buvette) dont les activités sont similaires. La valeur de ces deux lots sont additionnés dans le cadre de l'estimation de la valeur de la concession « G8 ».

En 2018, année de référence pour les lots de plage dans le cadre de l'opération d'attribution et de renouvellement, le lot G7 avait un chiffre d'affaires de 21 462 € tandis que le lot D3 avait un chiffre d'affaires de 113 248.00 €.

L'addition de ces deux montants est égale à 134 710 €.

Sur 5 ans, ce montant est porté à 673 550.00 €.

En prenant en compte la totalité de l'opération (sous-traité de plage déjà attribué inclus), le montant des lots de plage est estimé à 26 790 370,76 €. Cette valeur est estimée selon le chiffre d'affaires présenté pour l'année 2018 par les délégataires dans leurs rapports de présentation.

Au vu du montant défini ci-avant, le déroulement de la procédure respecte les dispositions des articles R.3121-5 du Code de la commande publique concernant les concessions de droit commun.

La conclusion d'une délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Après le vote relatif à la décision de recourir à une délégation de service public indiqué ci-avant, l'autorité habilitée, procède à une publicité dans les conditions prévues ci-dessus (au moins dans un journal d'annonces légale et dans une publication du secteur économique concerné).

Cette publicité a pour objet de permettre de sélectionner les candidats au regard de leurs garanties professionnelles et financières de leur respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. En application de l'article R. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, outre leurs garanties professionnelles et financières, il sera examiné leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation ainsi que la préservation du domaine.

Les candidatures et offres reçues par la collectivité publique seront transmises à la commission spécialisée en matière de délégation de service public prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT, qui vérifiera les dates de réception et ouvrira les plis contenant les pièces de candidature exigées. Au vu des critères de sélection des candidatures, la commission dressera la liste des candidats qu'elle admet à présenter une offre.

L'ouverture des plis contenant les offres sera effectuée lors d'une seconde séance par la commission spécialisée en matière de délégation de service public prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Après l'analyse des offres, la commission formulera un avis.

La qualité des offres des candidats sera notamment appréciée au vu de la part de risques qu'ils accepteront de prendre dans l'opération, et de la participation financière ainsi que de la qualité du service en termes de sécurité, d'intervention, d'intégration architecturale et paysagère, de service à la personne etc...

Au vu de l'avis de la commission, la personne habilitée à signer la convention engagera librement toutes négociations utiles avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre. Les discussions porteront sur les aspects techniques, financiers et juridiques du futur contrat. Elles pourront prendre une forme écrite et nécessiteront une ou plusieurs auditions des candidats portant sur le contenu et la négociation de leur offre.

Après négociations, la personne habilitée à signer la convention saisira l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmettra 15 jours avant, le rapport de la commission ainsi que les motifs de son choix et l'économie générale de contrat.

A l'issue de son vote, l'assemblée délibérante ratifiera ou non les propositions de l'autorité habilitée à signer la convention et l'autorisera à signer le contrat de délégation.

Le délégataire devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la mise en place des ouvrages mises à sa charges par le contrat, ainsi que celles relatives à l'exercice de ses activités.

IV- LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT

a - Caractéristiques du service objet de la présente procédure

Les sous-traités de gestion des lots de plage ont pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des lots de plages définis dans le cahier des charges de la concession Etat-Commune.

Pendant la saison balnéaire, de six mois maximum et dont les dates seront définies par arrêté du maire et en application de l'acte de concession susvisé, la commune sous traite l'exercice de ces droits et obligations intéressant ce lot de plage, ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Le lot de plage s'entend comme étant une unité foncière indivisible devant obligatoirement être exploitée intuitu personae dans sa totalité par le seul exploitant et qui ne peut en aucune manière, sous peine de résiliation immédiate du sous- traité, faire l'objet en tout ou partie à titre gracieux ou payant au profit d'un tiers, d'un transfert, y compris temporaire de l'exercice des droits et obligations intéressant ledit lot de plage.

Ainsi les locations-gérances, gérance libre, gérance appointées, gérance mandat, mandat de gestion et d'une manière générale toute forme de locations et sous locations sont fortement prohibées.

b - Caractéristiques de l'activité d'exploitation et des prestations

Le service public est une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne morale de droit public. Sont des services publics les activités qualifiées comme telles par les textes ou, à défaut, répondant aux critères définis par la jurisprudence (CE, sect., 28 juin 1963 Nancy, rec.401 ; CE 22 février 2007, APREI, JCP A 2007, 2066).

La gestion de ce lot de plage participe de manière substantielle au développement touristique, économique et social de la commune et constitue un service public à part entière. En contrepartie du lot de plage concédé, l'exploitant est redevable envers le concessionnaire d'une redevance annuelle.

c- Plage concernée par la présente mise en concurrence

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements (voir plan du lot).

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

Plages concernées	N° du lot	Activités saisonnières autorisées	Surfaces maximales
Plage Est Mairie	G8	Jeux d'enfants + buvette	1200 m ²

d- Plans des lots de plage

Le plan du lot de plage concerné ci-dessus est joint à la présente.

e- Le type d'activité autorisée sur le lot :

« Jeux d'enfants » : « Jeux de plage » à destination des enfants. Sont exclus les engins nautiques motorisés. Les piscines, en tant que jeux de plage, ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment le code de la santé publique. Leur installation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS). Evacuation des eaux résiduaires hors du DPM si des sanitaires sont mis en place.

- "Buvette" : La « Buvette » est destinée à recevoir l'activité de commerces de boisson et restauration sans préparation et sans mise de table.

La buvette est un établissement uniquement destiné à la vente de produits de restauration froide conditionnés (boissons, sandwiches, salades ou autres produits froids conditionnés), sans cuisson ni réchauffement, sans fabrication sur place, sans manipulation ni assemblage de denrées nues, sans service de table.

Les activités de « buvette » ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel.

Sur le fonctionnement :

- La « Buvette » est autorisée à rester ouverte avec un maximum fixé à 19h 30.

La vente d'alcool est strictement interdite

- Les jeux de plages pour les enfants sont autorisés à rester ouvert avec un maximum fixé à 20h 30.

f- Obligations de l'exploitant

Dans ce type de contrat, le sous-traitant:

- Exploite le service à ses risques et périls ;
- Tire sa rémunération du produit des services perçus auprès des usagers ;
- Devra supporter toutes les charges, taxes et impôts ;
- Devra régler la redevance annuelle d'occupation : 50 % sera versé le 31 juillet de chaque année et 50% du montant sera versé le 20 septembre de chaque année ;
- Recouvre en lieu et place de la commune (selon conditions posées par le contrat de concession) les perceptions pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à exploiter ;
- Aménage à ses frais, les lieux mis à sa disposition pour l'exploitation du service conformément aux dispositions du cahier de charges ;
- Exploite le service pendant 6 mois de l'année incluant les périodes de montage et démontage à l'issue de laquelle il aura également procédé à une remise en état des lieux au droit des installations enlevées;
- A une obligation d'équipement (notamment l'évacuation des eaux résiduaires hors domaine public, alimentation en eau potable par le réseau communal, mise à disposition de sanitaires aux des usagers de la plage) de d'entretien de la page (Nettoiemnt quotidien de la partie occupée et ses abords dans un rayon de 25 mètres).
- N'est pas titulaire de droit réel
- Respecte toutes les dispositions législatives et règlementaires en vigueur notamment dans les domaines de l'urbanisme, de la réglementation du travail, de la protection des sites, etc.

En outre, l'exploitant est tenu pour la partie de la plage faisant l'objet du sous-traité d'exploitation de remplir notamment les obligations suivantes :

-En matière d'équipement de la plage : Mise à disposition du public, si son activité le nécessite, de WC accessibles PMR, de douches accessibles aux PMR, entretenus en permanence.

-En matière d'entretien de plage : Nettoiement quotidien de la partie occupée et de ses abords dans un rayon de 25 mètres de tous détritrus provenant ou non de ses activités.

-En matière d'hygiène et de salubrité : L'exploitant sera tenu de respecter les règlements applicables en matière d'hygiène et de salubrité.

-En matière de sécurité : d'une manière générale, pendant toute la saison balnéaire, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public et de son personnel sur et au droit de son lot de plage.

L'exploitant est également tenu de respecter et faire respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage établi par la commune et approuvé par M. le Préfet.

L'exploitant est tenu, lorsqu'il est requis par le concessionnaire après avis auprès du service chargé de la gestion du domaine public maritime, de mettre en service les installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

L'activité étant un service public, il s'ensuit que l'ensemble des principes applicables à ce type d'activités devra être respecté, dont le principe de continuité du service public (le service ne peut être interrompu), le principe d'égalité et l'adaptation du service public ou le principe de mutabilité du service (le service doit se conformer aux évolutions des besoins collectifs et de l'intérêt général).

Le principe d'égalité d'accès au service public est un principe général du droit (CE, 9 mars 1951, société des concerts du conservatoire, Rec. CE, p. 151). Cependant, il n'est pas exclu que des différences de traitement soient prévues en cas de différence de situations appréciables.

Le sous-traité d'exploitation est soumis pour accord de Monsieur Le Préfet préalablement à sa signature par Monsieur Le Maire.

V- LES ELEMENTS ESSENTIELS DU CONTRAT

Le sous-traité de gestion du lot de plage a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'un lot de plage définis dans le cahier des charges de la concession Etat-Commune susvisé.

1- Prestations

Elles sont définies sous le chapitre IV de la présente.

2- Durée

Cette délégation de service public s'étendra de la signature de la convention de concession jusqu'au 31 décembre 2026.

3- Tarifs applicables aux usagers

Les tarifs applicables aux usagers feront l'objet de propositions de la part des candidats, et seront l'un des éléments sur lesquels porteront les négociations.

4- Rémunération de l'exploitant

Le délégataire se rémunèrera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention.

5- Redevance de l'exploitant

L'exploitant sera redevable d'une redevance fixée par lot, après mise en concurrence. Cette redevance est révisable chaque année par le concessionnaire, dans les conditions définies par la commune. Pour remarque, le paiement d'une pénalité de 2 % par mois de retard sera appliqué à défaut de règlement de la redevance.

6- Contrôle de la commune

La commune, en tant qu'autorité délégante, restera autorité organisatrice et disposera d'un pouvoir de sanction, de modification du contrat, de résiliation tant pour faute que pour motif d'intérêt général.

Le délégataire devra obtenir toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT, le délégataire sera tenu de présenter annuellement un rapport sur l'exploitation du service délégué comprenant notamment les comptes et une analyse de la qualité du service.

A tout moment, la commune pourra procéder à un contrôle des conditions d'exploitation, du respect notamment des principes de continuité et d'égalité des usagers, ainsi que de la sécurité des usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L.1411-18, L. 1413-1, R. 1411-1, R.1411-2 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique, en date du 18 juin 2019, au principe de renouvellement de la délégation de service public des sous-traités de concession de plage.

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-09-04327 en date du 23 septembre 2014 portant approbation à la commune de Palavas-les-Flots de la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour la période 2015-2026.

Vu l'avenant n° 1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Palavas-les-Flots en date du 21 mars 2016,

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, transmis aux membres du conseil municipal, rapport joint à la présente délibération ;

Considérant que la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les dispositions du Code de la commande publique notamment l'article L.1121-3 et suivants.

Considérant qu'après examen des différentes solutions envisageables, il apparaît qu'une délégation de service public est la formule la mieux adaptée à la situation de notre commune.

Considérant que cette activité ayant déjà été déléguée antérieurement, ni l'organisation ou le fonctionnement de la collectivité délégante ne sont affectés.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, le Conseil municipal délibèrera pour décider :

-D'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du lot de plages G8

-D'autoriser le lancement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du lot de plage G 8

-D'approuver le rapport contenant les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans la présente délibération et dans le document joint à la présente.

-D'autoriser M. Le Maire à conduire la procédure de la délégation de service public et à signer tout document relatif à cette affaire dès lors que la convention de concession entre l'Etat et la Commune sera modifiée par avenant.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (23 voix pour ; 6 abstentions : Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, François MIGAYROU, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi

Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

[Question n° 14/ COMMANDE PUBLIQUE – Avenant marché public « Fourniture, livraison et gestion des titres restaurants en format papier »](#)

Rapporteur : Jean Louis GOMEZ

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°44/2021 du 25 mars 2021,

Vu l'acte d'engagement,

Vu le courrier de la société NATIXIS INTERTITRES informant la Commune d'une réorganisation interne,

Vu les pièces administratives attestant que la société BIMPLI remplit les conditions initiales fixées lors de la procédure de passation du marché,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offre a attribué, lors de sa séance du 21 janvier 2021, le marché à la société NATIXIS INTERTITRES,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'incidence financière, l'avis de la commission d'appel d'offre est facultatif, en application de l'article L.2194-1 6° du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne pas de modification substantielle dans l'exécution de ce marché public,

En application de l'article R. 2195-6 du Code de la Commande publique, un marché public peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, sous réserve que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Le transfert des contrats à la société BIMPLI par la société NATIXIS INTERTITRES est une opération de restructuration interne, et remplit donc les conditions de l'article R.2195-6 du Code de la commande publique.

Il convient d'acter cette modification en procédant à la signature de l'avenant n°1 ci-joint.

Il est proposé :

- D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 du marché 20AG19 portant « Fourniture, livraison et gestion des titres restaurants en format papier » ainsi que tout document afférent à cette affaire ;

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi

Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 15/ COMMANDES PUBLIQUES- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC- CONCESSION DE SERVICE- Avenant n° 1 à la concession de service du Casino

Rapporteur : Jean-Louis GOMEZ

Par délibération n°78/2019 du conseil municipal du 4 septembre 2019, la Commune de Palavas-les-Flots a lancé la procédure de renouvellement de la concession de service portant exploitation, gestion et entretien du Casino.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence régie notamment par l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de la Commande publique, le conseil municipal, après avis de la commission spécialisée en matière de délégation de service public et négociation avec les candidats retenus, a approuvé le choix du délégataire.

A ce titre et selon les dispositions de la délibération du conseil municipal n°14/2021 du 22 janvier 2021, la commune a :

Approuvé le choix du délégataire proposé par la commission spécialisée,

Approuvé les dispositions contenues dans le projet de convention de délégation de service public présentées aux élus du conseil municipal par rapport motivé du maire,

Approuvé l'achat d'une péniche pour la commune à hauteur de 130 000 € par le délégataire dans le cadre des dispositions négociées de la convention précitée dans le cadre de la procédure,

Ainsi, la convention de délégation de service public signée le 12 avril 2021 est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2021 en application de l'article 4 de ladite convention. Elle prévoit notamment l'acquisition par le délégataire d'une péniche et sa remise au délégant.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le délégataire devait prendre à sa charge l'achat d'une péniche expressément définie en annexe 11 à la convention précitée. Or, il apparaît que le marché de nautisme a drastiquement évolué et que la livraison du bien soulève une complexité imprévue au moment des négociations entreprises dans le cadre de la procédure de passation de la délégation précitée.

En effet, le marché du nautisme est impacté par le contexte économique de reprise d'activité liée à la pandémie de COVID-19 et notamment la difficulté d'approvisionnement en matière première. Il apparaît qu'une tension générée par une demande importante entraîne des délais de livraison particulièrement importants ainsi qu'une inflation non prévue lors de la phase de négociation du marché.

Considérant l'état actuel du marché du nautisme et les délais de livraison des péniches, il convient de soustraire l'acquisition d'une péniche décrite dans l'annexe n°11 de la convention précitée dont la fourniture ne correspond plus aux besoins de la commune au regard des importants retards de livraison par le versement d'une contribution financière spécifique correspondant au montant proposé dans le cadre de l'offre du candidat retenu, c'est-à-dire 130 000 €.

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée en matière de délégation de service public en date du 28 janvier 2022 sur l'avenant n° 1 de la convention portant délégation de service public signée en date du 12 avril 2021 avec la société CASINO DE PALAVAS (SAS),

il est proposé de modifier l'article 6.2 de la convention portant délégation de service public relatif à l'exploitation, la gestion et l'entretien du casino de la ville comme suit :

« 6.2 PARTICIPATION DU DELEGATAIRE A L'ANIMATION ET AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUES DE LA STATION EN DEHORS DES SECTEURS ANNEXES ET OBLIGATOIRES

Outre sa contribution au titre des secteurs annexes et obligatoires aux jeux de hasard et d'argent, le Délégué est tenu de contribuer à l'animation et au développement touristique de la station. Cette contribution s'effectuera notamment par :

- La participation au financement d'associations ou d'activités culturelles choisies par la Collectivité. Le montant de cette participation est de **CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €)** qui sera réévaluée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.
Cette contribution sera versée en quatre fois par le Délégué : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.
- La mise en place d'actions de promotion et de communication complémentaires destinées à promouvoir l'établissement de jeux, ses activités annexes et la Commune sur l'ensemble du territoire régional et auprès des hôtels, restaurants, établissements de loisirs et agences de voyages de la région. La programmation et le budget prévisionnel de ces actions sont présentés à la commune pour approbation avant le début de chaque exercice.
- Le versement d'une contribution financière spécifique de **CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 euros)** par le délégué au délégant.
Cette contribution sera versée à la signature du présent avenant. »

Les autres dispositions de la convention portant délégation de service public signée en date du 12 avril 2021 avec la société CASINO DE PALAVAS (SAS) sont inchangées et demeurent applicables.

Le Conseil est invité à délibérer, à approuver l'avenant n° 1 susvisé et à autoriser M. Le Maire à signer l'avenant ainsi que tout acte relatif à cette affaire.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (25 voix pour ; 4 abstentions : Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, François MIGAYROU, Guillaume KLEIN).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 16/ INTERCOMMUNALITE – Constitution et prise de participation à la SEM L'OR AUTREMENT et création du GIE LOA

Rapporteur : Guy REVERBEL

La commune de PALAVAS-LES-FLOTS est actionnaire de la Société Publique Locale L'Or Aménagement, créée en 1990 sous la forme d'une société d'économie mixte avant d'être transformée en SPLA en 2010 puis en SPL en 2018.

Elle a pour objet d'assurer le rôle d'opérateur à la disposition de ses actionnaires en vue de leur permettre la réalisation de leurs politiques publiques en matière d'aménagement, de développement économique et touristique, de gestion des services publics et de toutes activités d'intérêt général entrant dans leurs compétences.

Dans ce cadre, la société peut mener des opérations d'aménagement à usage de logement, d'activités touristiques et économiques ; à cette fin, elle peut procéder à toutes les acquisitions foncières nécessaires, y compris par voie de préemption ou d'expropriation, réaliser les études et travaux, et céder ou donner à bail les immeubles. Elle peut également procéder, pour le compte de ses actionnaires, à la construction de tout équipement public ou collectif, et en assurer la gestion, y compris si elle n'en a pas été le constructeur, le cas échéant par voie de délégation de service public.

Il s'agit certes d'une société de droit privé mais dont l'actionariat est à 100% public.

En raison de son statut de SPL, L'Or Aménagement exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

Si la SPL a connu un développement indéniable ces dernières années et a permis de porter nombre de projets et de répondre à d'importants enjeux du territoire, notamment en matière d'habitat, d'aménagement du littoral et d'activités économiques, ce statut présente toutefois ses propres limites et ne permet pas une action complète et consolidée sur toute la chaîne de réalisation de l'aménagement et de la construction : difficile maîtrise à moyen et long termes de la qualité et des usages des équipements, bâtiments et logements construits, péréquations économiques restreintes et captation moindre de la création de valeur sur cette chaîne, ...

Ainsi, L'Or Aménagement ne peut ni développer des opérations propres dans des logiques de partenariats avec d'autres acteurs privés ou SEM ou encore des logiques investisseurs associant les acteurs publics, ni prendre de participations dans des sociétés commerciales ou créer de filiales. La SPL ne peut agir que dans le cadre des contrats (de concession d'aménagement, de maîtrise d'ouvrage délégué ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) qui lui sont directement confiés par les collectivités qui en sont actionnaires.

Dans le cadre de la réflexion menée sur le devenir du territoire et le paysage actuel des différents acteurs et projets en cours et compte tenu d'un contexte de forte attractivité, de pression immobilière et de raréfaction du foncier bouleversant les modes d'intervention et modèles jusqu'ici connus, problématiques dont les effets se sont intensifiés avec la crise sanitaire de la COVID 19, la nécessité de créer un nouvel outil qui aura vocation, en complément aux actions des autres acteurs publics et privés et en partenariat avec eux, à permettre une action globale, cohérente et maîtrisée, s'est faite de plus en plus prégnante.

La mise en place d'une société d'économie mixte, tout en maintenant la structure SPL, est apparue comme la solution la plus adéquate pour permettre une action complète permettant notamment d'offrir :

- Une gouvernance efficace autorisant l'association de l'expertise économique et financière du secteur privé au secteur public
- Une solution de promotion et de portage immobilier pour la maîtrise de la vocation des biens et de leurs prix répondant à une demande toujours plus grande et insatisfaite du marché à travers la mise en œuvre de projet équilibrés et pertinents tant en termes économiques et financiers, que juridiques et techniques,
- Un partage des risques avec des partenaires privés et une consolidation des risques dans le cadre du plan d'affaire de la société
- Une approche investisseur, nécessairement lucrative mais raisonnée, éclairée par les enjeux sociétaux et environnementaux actuels
- La souplesse et le dynamisme d'une société privé

La commune de PALAVAS-LES-FLOTS a aujourd'hui l'occasion de participer à ce projet de création d'une SEM qui sera dénommée L'Or Autrement, et d'y prendre pleinement part, de façon active, étant précisé que plusieurs partenaires privés ont d'ores-et-déjà confirmé leur intérêt.

En effet, conformément à l'article L1521-1 du Code Général des Collectivités territoriales, « *les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.* »

Objet de la SEM L'Or Autrement

L'article 2 du projets de statuts, annexé aux présentes, prévoit que « *la société a pour objet, principalement sur le territoire de l'Agglomération du Pays de l'Or et les territoires limitrophes, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui :*

- *..d'effectuer toutes études ou toutes opérations d'aménagement, de renouvellement urbain, de restauration immobilière , de tourisme et de loisir, de mise en valeur de l'environnement ou de la santé,*
- *..d'effectuer toutes études et toute opération d'acquisition ou de construction de tous immeubles et équipements publics ou privés, ainsi qu'à la vente, la location, la location vente ou crédit-bail de ces immeubles ou équipements,*
- *..de gérer, exploiter, animer, entretenir et mettre en valeur, par tous moyens, des ouvrages et équipements réalisés ainsi que tous services publics ou effectuer toutes prestations de services.*

Ces activités devront participer à l'amélioration du cadre de vie, d'habitat et de travail de la population tout en favorisant une urbanisation harmonieuse, qualitative et résiliente, respectueuse de l'environnement. Elles devront contribuer à l'organisation ou au développement d'un tissu économique et social diversifié et devront être, de ce fait, complémentaires entre elles.

Cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des futures collectivités territoriales et de chacun des groupements qui en seront actionnaires. »

Actionnariat et capital de la SEM L'Or Autrement

En application des articles L1522-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, les collectivités et leurs groupements doivent détenir plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants de la SEM tandis que les autres actionnaires ne peuvent en détenir moins de 15%.

Le besoin en capital a été défini au regard d'un plan d'affaire et du portefeuille opérationnel joint en annexe de la présente délibération. Il s'élève à 2 250 000 euros (deux millions deux cent cinquante mille euros) soit 150 000 actions à 15 euros de valeur nominale.

Celui-ci sera réparti de la façon suivante entre les différents actionnaires :

ACTIONNAIRES	CAPITAL En euros	CAPITAL en %	Nombre de parts	Poste adminsitrateurs
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR	1 000 000,00	44,44	66 667	5
COMMUNE DE MAUGUIO - CARNON	150 000,00	6,67	10 000	1
COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE	150 000,00	6,67	10 000	1
COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS	150 000,00	6,67	10 000	1
TOTAL COLLEGE PUBLIC	1 450 000,00	64,44%		8
LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	500 000,00	22,22	33 333	3
CAISSE ÉPARGNE	150 000,00	6,67	10 000	
CREDIT AGRICOLE	150 000,00	6,67	10 000	
TOTAL COLLEGE PRIVE	800 000,00	35,56%		3
TOTAL CAPITAL	2 250 000,00	100,00	150 000	11

Statut et gouvernance de la SEM L'Or Autrement

La SEM est une société anonyme régie à la fois par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de commerce.

Le capital social sera détenu à hauteur de 64,44% par des collectivités territoriales ou leurs groupements (collège public) et à hauteur de 35,56% par d'autres actionnaires (collège privé).

Le Conseil d'Administration sera composé de 11 représentants.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée, dans une proportion égale au capital détenu. Si le nombre de sièges au conseil d'administration se révélait insuffisant pour assurer cette représentation directe, les collectivités ayant une participation réduite au capital sont alors réunies au sein d'une Assemblée dont un représentant siège au Conseil d'Administration.

Les représentants des autres actionnaires sont quant à eux désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SEM.

A cette fin, la commune de PALAVAS-LES-FLOTS devra désigner un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant au Conseil d'Administration.

La constitution d'une Assemblée spéciale ne sera pas nécessaire compte tenu de la structuration de l'actionnariat envisagé qui permet une représentation directe de l'ensemble des actionnaires au Conseil d'Administration.

Les statuts de la Société prévoient que le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres, ce Président pouvant être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Cette collectivité territoriale ou ce groupement agira par l'intermédiaire d'un de ses représentants.

Un pacte d'actionnaires pour garantir les principes qui structurent fondamentalement la création de la SEM L'Or Autrement

Aux côtés des statuts, l'ensemble des actionnaires fondateurs a convenu d'adjoindre un document extrastatutaire sous forme d'un pacte des actionnaires qui précisera l'ensemble des points essentiels qui structureront la future SEM L'Or Autrement.

Ce document, joint au dossier présenté à l'approbation du Conseil, a vocation à organiser les conditions de coopération des actionnaires et à préciser les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer dans la Société, notamment celles en matière de gouvernance et de modalités de rémunération des fonds propres investis par les actionnaires.

Il détaille en particulier les éléments relatifs :

- au suivi de l'activité et du plan d'affaire
- à la rentabilité et à la distribution des dividendes
- aux instances de pilotage de la SEM (PDG, DGD, assemblée générale, conseil d'administration),
- aux instances de contrôle (comité consultatif),
- aux conditions d'entrée et de sortie des actionnaires.

Coexistence de la SEM L'Or Autrement et de la SPL L'Or Aménagement et mutualisation de moyens : création du GIE LOA²

Concomitamment à la création de la SEM et celle-ci ayant vocation à partager certains moyens et compétences nécessaires à son fonctionnement avec la SPL préexistante dans une logique de véritable dynamique de groupe, une réflexion naturelle s'est engagée vers la mise en commun desdits moyens.

La structuration de cette mutualisation sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) est apparue la plus opportune.

Le but d'un GIE est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Le Groupement d'Intérêt Économique est une structure juridique souple, dotée de la personnalité morale mais ne nécessitant pas la constitution d'un capital social. Il permet à ses membres de mettre des moyens en commun, tout en leur conservant leur indépendance juridique propre.

Il aura ainsi vocation à porter et à partager les services supports entre les deux structures (service juridique et marché, financier et comptable, RH, ...) ainsi que certains matériels. Son financement est assuré par le versement des cotisations de ses membres au regard d'une clé de ventilation qui aura été préalablement définie (temps passé).

Le projet de statut de GIE entre la SPL L'Or Aménagement et la SEM L'Or Autrement, qui sera dénommé GIE LOA², est joint en annexe aux présentes.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de donner son accord :

- à la prise de participation par la collectivité au capital de la SEM L'OR AUTREMENT à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont les projets de statuts et de pacte d'actionnaires sont joints en annexe, et de désigner ses représentants au conseil d'administration et assemblées générales.
- à la création du GIE LOA² ayant vocation à mutualiser les services supports et matériels entre la SPL L'Or Aménagement déjà existante et la future SEM à créer, L'Or Autrement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

- Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1522-2, L. 1522-3 et L. 1524-5 ;

- Vu, le code de commerce ;
- Vu la lettre d'intention de participation au capital de la SEM L'Or Autrement de la CDC en date du 24 janvier 2022
- Vu le courrier en date du 22 décembre 2021 de la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon approuvant son engagement à participer au capital de la SEM L'Or Autrement
- Vu le courrier en date du 25 janvier 2022 du Crédit Agricole du Languedoc confirmant son intention de participer au capital de la SEM L'Or Autrement
- Vu le projet de statuts et de pacte d'actionnaires de la SEM L'Or Autrement
- Vu le projet de statuts du GIE LOA
- Vu la délibération n° 131/2021, en date du 9 septembre 2021, approuvant le projet de création d'une SEM avec la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;

1° - approuve :

Les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la SEM L'OR AUTREMENT qui lui ont été soumis ;

2° - souscrit :

Une prise de participation au capital de ladite SEM de cent cinquante mille (150 000) euros, et inscrit la somme correspondante au budget ;

3° - désigne :

un conseiller municipal de la collectivité auprès de l'assemblée générale constitutive de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts et le pacte d'actionnaire et le cas échéant, d'y apporter des modifications ou précisions mineures ;

4° - désigne :

Un conseiller municipal pour représenter la collectivité au conseil d'administration de la SEM L'OR AUTREMENT avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre ;

5° - désigne :

Un conseiller municipal comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

6° - approuve :

Le projet de statuts du GIE LOA ayant pour membre la SEM L'Or Autrement à créer et la SPL L'Or Aménagement dont la commune de PALAVAS-LES-FLOTS est, pour toutes deux, actionnaires

7° - dote

Son maire pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 17/ INTERCOMMUNALITE - Désignation du représentant de la commune au sein des instances de la Société d'Economie Mixte (SEM) L'OR AUTREMENT

Rapporteur : M le Maire

Dans le cadre de la création de la société d'économie mixte, Il est proposé la désignation d'un représentant et d'un suppléant au sein des instances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte (SEM) L'OR AUTREMENT selon les modalités décrites dans une délibération précédente :

Pour siéger à l'assemblée générale constitutive de la société ;

Pour représenter la collectivité au conseil d'administration de la SEM L'OR AUTREMENT ;

Pour représenter la collectivité auprès de l'assemblée générale de la société ;

Les scrutateurs sont M. Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU et M. Guillaume KLEIN.

Proposition :

Guy REVERBEL : représentant titulaire

Jérôme JEANJEAN : représentant suppléant

Votants : 28

Blancs ou nuls : 5

Exprimés : 23 pour

Après vote à bulletins secrets, M. Guy REVERBEL est désigné représentant titulaire et M. Jérôme JEANJEAN est désigné suppléant.

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi

Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 18/ INTERCOMMUNALITE - Société d'Equipe ment de la Région Montpelliéraine (SERM)
– Modification de l'objet social

Rapporteur : Guy REVERBEL

Montpellier Méditerranée Métropole a souhaité engager un projet de rapprochement entre ACM Habitat et le Groupe SERM/SA3M, la transformation de la TaM en société publique locale (SPL) et la réorganisation des services des deux collectivités, Ville et Métropole.

Les objectifs associés à la perspective d'un rapprochement entre le Groupe SERM/SA3M et ACM Habitat permettront de :

- Favoriser une approche intégrée et transversales des activités immobilières, énergétiques et d'aménagement ;
- Renforcer les synergies entre les différentes entités ;
- Développer le travail partenarial avec les 31 maires de la métropole ;
- Consolider financièrement les différentes entités afin d'offrir une capacité d'intervention inédite au service du territoire.

Sans privilégier, ou décider d'un quelconque scénario de rapprochement à ce stade, les sociétés ADALTYS et FINANCE CONSULT, experts juridiques et financiers sollicités par ACM Habitat et le Groupe SERM/SA3M, ont présenté au Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2021, les scénarios de rapprochements possibles entre ces 2 entités.

Concomitamment à l'étude qui a été présentée, le Conseil d'Administration a décidé d'ouvrir la réflexion sur la modification des statuts de la SERM afin d'y intégrer la possibilité de pratiquer une activité de logement social.

Cette modification, qui ne préjuge en rien du choix futur, pourrait être rendue nécessaire dans le cadre du scénario qui sera retenu après le dialogue social et qui pourrait nécessiter de demander un agrément logement social auprès du Ministère.

Par conséquent, il sera proposé au prochain Conseil d'Administration d'envisager la modification suivante de l'objet social de la SERM en y adjoignant une activité supplémentaire :

« La société a pour objet d'entreprendre, dans le département de l'Hérault et plus spécialement la région montpelliéraine, des opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de construction, d'exploitation et de gestion à caractère industriel et commercial, des activités de construction et de gestion de logements sociaux tel que visées à l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation ou de réaliser toute autre activité d'intérêt général ; ces activités devront participer à l'organisation ou au développement de la vie économique et sociale et être de ce fait complémentaires entre elles.

Elle pourra également, dans la même perspective, réaliser des opérations de construction d'immeubles de bureaux, de commerces et/ou de logements, en qualité de promoteur ou pour le compte d'autrui, commercialiser lesdits immeubles ou bien les conserver en patrimoine et les mettre en location, ou en assurer la gestion après leur cession.

Ces activités sont réalisées soit pour le compte de collectivités publiques, ou leurs émanations, soit pour celui de personnes privées, soit pour le compte de la société elle-même.

La Société pourra à l'effet de ces activités ou pour en faciliter la réalisation, créer toute société commerciale ou civile, ou toute autre entité de droit privé ou de droit public, participer à cette création ou y prendre des participations.

À cet effet, la Société effectuera toutes études générales, travaux, gestion, opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, juridiques et financières se rapportant aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra également à raison de ses compétences, en dehors des limites de la zone indiquée à l'alinéa 1 et notamment en Région Occitanie et ses départements limitrophes, intervenir en assistance conseil, et réaliser des études, financer, construire, gérer, exploiter et entretenir directement ou indirectement des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie. »

Pour pouvoir être réalisée, cette opération nécessite préalablement que les collectivités actionnaires autorisent leur représentant en voter en faveur de cette modification.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- Approuver les modifications statutaires de la SERM relatives à l'objet social ;
- Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités, d'autoriser les administrateurs représentés au Conseil d'Administration de la SERM et les représentants permanents de la Collectivité à l'Assemblée Générale Extraordinaire à voter en faveur de ces modifications ;
- Autoriser ses représentants permanents à signer tout document relatif à cette affaire.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 19/ INTERCOMMUNALITE – Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relative à l'évolution stratégique de la salle Bleue, du COSEC et du Phare de la Méditerranée avec la Société Publique Locale L'Or Aménagement

Rapporteur : René LOPEZ

La commune de Palavas-Les-Flots dispose d'un important patrimoine de bâtiments publics.

Parmi ces équipements, il y a :

- La Salle bleue, halle de spectacles et d'expositions d'environ 2500 m2 dont l'exploitation partielle a été confiée à un opérateur dans le cadre d'un contrat d'affermage, en charge de la programmation et l'organisation de pièces de théâtre, spectacles de variétés et d'animations artistiques. Cet équipement présente plusieurs problèmes techniques : des déficiences thermiques notables, présence d'amiante en toiture et dans les murs périphériques (toutefois, la présence de ce matériau stable ne présente pas de risque immédiat pour les usagers mais contraint toute intervention technique sur la structure), capacité de charge et planéité de la dalle, sous-dimensionnement et obsolescence des sanitaires, loges et régie. L'absence d'équipements tels que des gradins mobiles ou encore les déperditions thermiques limitent le potentiel de développement de cet équipement.
- Le COSEC (complexe omnisports évolutif couvert), bâtiments attenants à la Salle bleue, d'environ 1200 m2, abritant plusieurs espaces : salle de musculation, salle de danse, dojo, vestiaires et salle des fêtes de 400 m2 avec cuisine froide et sanitaires, dédiés aux associations sportives, écoles et particuliers. Ce bâtiment construit et agrandi à diverses époques depuis la fin des années 70 n'est plus adapté aux pratiques sportives et aux exigences contemporaines, l'absence de confort thermique, ou encore la présence d'amiante en toiture et dans les murs périphériques.
- Le Phare, ancien château d'eau construit en 1942 et réhabilité en 2000, ce bâtiment emblématique de la commune abrite sur 13 niveaux plusieurs fonctions : office de tourisme au RDC, palais des congrès (amphithéâtre, salles de réunions, ...) aux R+1/R+2, des services municipaux (RH, finances et OT) aux R+3 à 6, 3 logements locatifs communaux aux R+7/R+8 et enfin un bar/restaurant aux derniers étages offrant un panorama exceptionnel, également accessibles aux visiteurs (70 000 montées par an). Ce bâtiment présente aujourd'hui plusieurs défaillances en termes de : climatisation/ventilation de l'air, étanchéité du fût et des 80 hublots, infestation de pigeons, corrosion de la boulonnerie extérieure et des ascenseurs ou encore de sécurité incendie et mise aux normes électriques. En effet, le bâtiment souffre des conditions

climatiques du bord de mer et de son exposition au vent chargé de sable qui a un effet corrosif accéléré du fait de sa dimension et de sa hauteur.

Aujourd'hui, la commune de Palavas-les-Flots souhaite se doter d'un plan d'évolution stratégique du devenir de ces trois équipements, bâti à partir d'un ensemble d'enjeux : les usages et l'attractivité, l'environnement urbain et les risques naturels, les évolutions techniques et réglementaires, les modalités de gestion et d'exploitation et les capacités financières.

La Société Publique Locale (SPL) L'Or aménagement aura pour rôle d'accompagner la commune dans la formalisation de ce plan stratégique.

Il est proposé la signature d'une convention qui précise le mode d'intervention ainsi que les missions de la SPL L'Or aménagement dans le cadre de cette mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Le présent contrat est un contrat de prestation intellectuelles relatif à la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de mettre au point un plan d'évolution stratégique de la Salle Bleu et du COSEC d'une part, et du Phare de la Méditerranée, d'autre part.

Il est prévu une tranche ferme : l'étude d'évolution stratégique de la salle Bleue, du COSEC et du Phare. et une tranche optionnelle. 1 : l'assistance au suivi des travaux.

La durée du contrat est de 18 mois à compter de sa notification.

Le montant total de la mission est de 104 161,20 euros TTC, soit un total de 122 jours.

Le Conseil est invité à délibérer, à approuver le projet de convention ci-joint avec la SPL L'Or Aménagement, à engager les dépenses correspondantes et à autoriser M. Le Maire à signer la convention ainsi que tout acte relatif à cette affaire.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 20/ DOMAINE ET PATRIMOINE – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur la parcelle BN 55

Rapporteur : Sébastien RIVES

Une convention d'occupation du domaine public a été accordée à Monsieur Guilhem Vidal sis au 49 rue des Algues Marines (parcelle cadastrée BN 55) par délibération n° 163/2021 du 4 novembre 2021 comme accessoire à son logement.

M. Vidal s'est engagé à vendre son bien au profit de M. Frédéric Germain et Mme Sophie Girard.

Le notaire demande l'autorisation de transférer la convention précitée au profit des nouveaux acquéreurs.

Il est précisé que la nouvelle convention ne pourra être conclue avec les nouveaux cocontractants que dès que l'ancien bénéficiaire aura totalement réglé les redevances qu'il doit, application faite de la règle du prorata temporis pour l'année en cours. L'objet en sera identique et aucune activité économique ne pourra être faite sur cette partie du domaine.

Le Conseil est invité à délibérer pour :

- Résilier les dispositions de la délibération n° 163/2021 du 4 novembre 2021 qui accordent à M. Guilhem Vidal une autorisation d'occupation temporaire du domaine public

-Accorder une nouvelle autorisation, selon les mêmes conditions, à M. Frédéric Germain et à Mme Sophie Girard et à autoriser M. Le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 21/ DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de servitude de passage de canalisation de gaz avec l'entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz GRDF sur la parcelle BS 17 au Prévost

Rapporteur : Gaspard INGRATO

La commune est sollicitée par le concessionnaire du réseau de gaz (GRDF), pour la constitution d'une servitude au bénéfice d'un ouvrage de GRDF, d'un diamètre de 63 mm et d'une longueur de 6 mètres, sur la parcelle cadastrée BS 17 sise avenue de l'Evêché de Maguelone au lieudit Le Prévost.

Cette servitude de passage de canalisation ne donnera pas droit à indemnité compte tenu l'intérêt général de la distribution du gaz.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération) seront supportés par GRDF.

Le projet de convention de servitude de passage de canalisation avec GRDF ainsi qu'un plan parcellaire est joint à la présente.

Le conseil est invité à délibérer pour :

- approuver la convention de servitude de passage de canalisation annexé à la présente,
- donner mandat irrévocable à tout collaborateur de l'office notariale en charge de l'affaire à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches utiles
- autoriser M. Le Maire à signer la convention et tout acte relatif à cette affaire

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 22/ DOMAINE ET PATRIMOINE – Lancement des travaux d'enfouissement des réseaux aux 4 canaux

Rapporteur : Clotilde DOMINGO - ROQUES

Il est proposé le lancement des études pour l'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication au lieu-dit Les 4 canaux. Ces travaux permettront d'embellir ce site naturel situé en site classé de l'étang de l'Arnel et de l'étang du Prévost.

L'enveloppe financière totale de l'opération sous maîtrise d'ouvrage d'Hérault Energies est estimée à 106 200 euros TTC dont :

- Travaux d'électricité : 57 800 euros
- Travaux d'éclairage public : 23 300 euros
- Travaux de télécommunications : 25 100 euros

Le conseil est invité à délibérer, à autoriser ces travaux, à autoriser les dépenses correspondantes et à autoriser M. Le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022
Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 23/ DOMAINE ET PATRIMOINE – Port de plaisance- Activités de loisirs – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire

Rapporteur : Michel ROZELET

Dans le cadre du pôle « loisirs nautiques » installés sur le canal du lez, la commune a lancé des procédures visant au renouvellement de l'attribution d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire pour des activités de loueurs d'engins nautiques motorisés.

Ces procédures de sélection préalable ont été lancées pour cinq ans en application des articles L 2122-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques.

A l'issue de la procédure d'appel à candidatures, il est proposé au conseil municipal de retenir les offres suivantes :

Lot n°1 pour une base de 5 jet-skis implantée rive droite quai Georges Clemenceau : SARL Palavas Jet Ski, gérant M Jeremy Gaillardon, montant de la redevance annuelle 24 000€HT

Lot n°2 pour une base de 8 jet-skis implantée rive gauche quai Paul Cunq : SARL Samy Jet SKI, gérant M Samy Nouioua, montant de la redevance annuelle 45 000€HT.

Le conseil municipal est invité à délibérer, à approuver les offres des candidats susvisés et à autoriser M. Le Maire à signer les conventions correspondantes.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (26 voix pour ; 1 abstention : Annie ARTIS, 2 contre : Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 24/ FINANCES LOCALES - Port de plaisance- Tarifs de la zone technique

Rapporteur : Dominique MASSOT

Port de plaisance- Tarif zone technique

Lors de sa réunion du 16 décembre 2021, le conseil municipal a voté les tarifs 2022 du port de plaisance (délibération n° 190/2021 en date du 16 décembre 2021). Toutefois ces tarifs n'intégraient pas une disposition visant à favoriser l'utilisation des installations de la zone technique pendant la période creuse de l'année.

Il conviendrait donc de compléter cette délibération des formules suivantes :

« Les tarifs des jours complémentaires, venant au-delà des forfaits pour les sorties sur zone technique, sont minorés de 50% pour les stationnements inclus entre le 1^{er} septembre et le 30 mars».

« La limite de deux mois, intégrée aux tarifs de zone technique applicables aux pêcheurs, ne s'applique pas pour les stationnements inclus entre le 1^{er} septembre et le 30 mars.»

Les autres dispositions de la délibération n° 190/2021, en date du 16 décembre 2021, demeurent applicables et sont inchangées.

Le conseil municipal est invité à délibérer et à approuver cette modification.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

[Question n° 25/ FINANCES LOCALES - Port de plaisance- Projet « Tourisme, Mer et Littoral »](#)

Rapporteur : Michel ROZELET

Lors de sa séance du 9 septembre 2021, le conseil municipal a délibéré pour autoriser le lancement d'un projet de recomposition architecturale et paysagère du port de plaisance. Le port de plaisance, qui fêtera en 2022 les 30 ans de son extension a en effet désormais besoin d'un ambitieux projet de restructuration et rénovation afin de répondre aux nouvelles attentes des utilisateurs de la mer et des touristes qui fréquentent notre station.

Depuis, le 10 janvier 2022, l'Etat et la Région ont diffusé la seconde phase de l'appel à projet « Tourisme Mer et Littoral » s'inscrivant dans le cadre du Plan de relance de l'Etat et du Plan Littoral 2021. Cet appel à projet est doté d'une enveloppe de 2,5 M€ pour 2022 et les candidatures sont à déposer avant le 10 mars 2022.

Cet appel à projets entend accompagner des projets d'investissement à forte valeur ajoutée touristique sur le littoral et vise en priorité :

- les investissements visant à accélérer la transition écologique et énergétique des ports de plaisance ainsi que ceux permettant de développer des services en réponse aux besoins des clientèles ;
- la réalisation d'équipements touristiques de nature à valoriser les destinations du littoral d'Occitanie et améliorer l'expérience de la clientèle touristique ;
- la lutte contre « le réchauffement climatique » en travaillant sur les espaces publics comme la création d'îlots de fraîcheur ;
- le déploiement d'innovations en lien avec des aménagements touristiques littoraux résilients et durables.

Les projets seront sélectionnés en fonction de leur capacité à :

- Démarrer le plus tôt possible et être achevé d'ici fin 2023 ;
- Avoir un fort impact sur l'attractivité touristique du site dans lequel ils s'insèrent ;
- S'inscrire sur le périmètre des communes littorales au titre de la loi littoral
- S'inscrire dans au moins une des thématiques ciblées et citées ci-dessus
- Démontrer qu'il a été conçu en cohérence avec les axes et priorités définis dans le plan Littoral 21

Afin de s'intégrer au mieux aux attendus de l'appel à projet susvisé, le projet présenté en conseil municipal en septembre 2021 a donc fait l'objet d'études complémentaires et d'adaptations mineures de programme.

Il répond toujours, bien entendu, tant à une recomposition architecturale et paysagère du port dans une approche environnementale forte, qu'aux attendus des labellisations « Port Propre » et « Qualité Plaisance ».

Ce projet porte sur :

- 1) L'attractivité du port de plaisance et l'amélioration de l'accueil des plaisanciers par :
 - le réaménagement de l'accueil, la création de bureaux pour l'association des plaisanciers, la restructuration des façades, l'aménagement et la végétalisation du parvis et des abords de la capitainerie ;
 - L'intégration architecturale et paysagère des bâtiments de service (station d'avitaillement, local SNSM, vigie, locaux techniques ;
 - Le réaménagement de quais ;
 - La création de locaux de vente pour les titulaires d'AOT à vocation commerciale ;
 - L'extension de la vidéo-protection à tous les quais et pontons ;

- 2) La transition énergétique et écologique du port par :
 - La création de 2 parkings à vélo couverts et équipés de bornes de branchement pour vélos électriques ;
 - La poursuite du changement de bornes d'accès aux fluides afin de permettre des économies d'énergies ;
 - L'achat d'équipements de lutte contre les pollutions ;
 - La création de nurseries à juvéniles ;
 - Le réaménagement de la zone technique et la création d'une nouvelle déchetterie portuaire ;

- 3) La lutte contre le changement climatique par le réaménagement du « parking plaisanciers » afin notamment de diminuer l'artificialisation des sols, de créer des espaces verts et des alignements d'arbres à haute tige, de promouvoir et sécuriser les liaisons douces ville/port.

Le plan de financement de cette opération sera le suivant :

DEPENSES	2022 (en €HT)	2023 (en €HT)
Etudes	25 000	5 000
Bâtiments	120 000	200 000
VRD	231 000	210 000
Aménagements paysagers	24 000	35 000
Autres	40 000	80 000
TOTAL Dépenses	400 000	530 000
RECETTES	2022 (en €HT)	2023 (en €HT)
Plan de relance	180 000	270 000
CD34		60 000
Autofinancement	220 000	200 000
TOTAL Recettes	400 000	530 000

Le conseil municipal délibèrera pour :

- doter cette opération d'une autorisation de programme d'un montant de 930 000€HT ;
- autoriser M le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat, de la Région Occitanie, de la Banque des Territoires et du Département de l'Hérault ;
- autoriser M le Maire à signer tout document et à solliciter toute autorisation utile pour la réalisation de cette opération.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (28 voix pour ; 1 abstention : Guillaume KLEIN).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 26/ FINANCES LOCALES – Avenant aux TARIFS – Régie du stationnement payant n° 495

Rapporteur : Marie BENEDETTI-BANIOL

Il convient de modifier le 1. de l'article 2, de la délibération n° 73/2020 en date du 2 juin 2020 relative aux tarifs de la régie du stationnement payant n° 495, comme suit :

« Article 2 : Définition des tarifs et abonnements

1. Abonnement « RESIDENT » : tarif annuel (12 mois consécutifs) = 20€/véhicule/an.

Tarif ouvert :

- Aux titulaires d'une taxe d'habitation ou d'une taxe foncière, d'un justificatif de domicile, d'un avis d'imposition sur les revenus des personnes physiques, quittance de loyers, facture d'énergie, attestation d'assurance locative (année – 1) désignés comme occupants d'un logement palavasien et d'une ou plusieurs carte (s) grise (s), aux mêmes noms et prénoms ; » ou tout document permettant de justifier de la résidence d'une personne.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 27/ FINANCES LOCALES – Ecart de comptabilité résiduels - régie du stationnement payant n° 495

Rapporteur : Marie BENEDETTI-BANIOL

Il est exposé au conseil municipal que la régie de recettes n° 495 - STATIONNEMENT présente des écarts de comptabilité résiduels issus :

- de la collecte de fond du transporteur de fonds LOOMIS : soit 213,22 € (correspondant très majoritairement à des fausses pièces). Ce montant sera directement reversé par la commune sur le compte de la Régie du stationnement par mandat ;
- des écarts de « tickets Z » issus des horodateurs eux-mêmes : soit 49,60 € directement avancés par le régisseur tout au long de la saison. Ce montant sera directement versé à l'agent régisseur.

Le conseil est invité à délibérer.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022
Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 28/ FINANCES LOCALES – APPROBATION DU TAUX DES TAXES LOCALES

Rapporteur : M. Le Maire

Il est exposé au conseil municipal que le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. À compter de cette date, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Si environ 80 % des foyers fiscaux n'acquittent plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale depuis 2020, les 20 % restants seront progressivement exonérés à compter de 2021 et jusqu'en 2023. Le produit de la taxe d'habitation acquitté par ces redevables en 2021 et en 2022 est perçu par l'État.

Les communes conservent le produit de taxe d'habitation généré par les résidences secondaires situées sur leur territoire. Ce produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires n'est affecté d'aucun coefficient correcteur. Cependant, jusqu'en 2022 inclus, dans l'attente de la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne pourront pas faire évoluer leur taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies ;

Vu les informations fiscales fournies par la Direction générale des finances publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le taux de la taxe foncière de façon différenciée ;

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer pour 2022 les taux des taxes locales comme suivant :

	Taux 2021	Taux 2022
Taxe foncière (bâti)	50,89%	51.91%
Taxe foncière (non bâti)	59,87%	59.87%

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (23 voix pour ; 6 contre : Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, François MIGAYROU, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022
Affiché le :
Le Maire, Christian JEANJEAN

Département de L'HERAULT
Canton de MAUGUIO
Commune de PALAVAS-LES-FLOTS

Délibération N° 29/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 29/ FINANCES LOCALES – BUDGETS PRIMITIFS - COMMUNE – PORT – PHARE

Question n° 29 - A / FINANCES LOCALES- BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 2022

Rapporteur : M. Christian JEANJEAN

Vu le vote du débat d'orientation budgétaire sur le Rapport d'Orientation budgétaire qui a eu lieu en séance du conseil municipal le 16 décembre 2021 ;

Vu le projet de budget établi conformément à la l'instruction M14 annexé à la présente,

Il est proposé au conseil d'approuver le budget par nature et par chapitre, les opérations de programme et crédits de paiement ayant fait l'objet d'une décision particulière,

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (23 voix pour ; 1 abstention : Annie ARTIS ; 5 contre : Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, François MIGAYROU, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022
Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 29/ FINANCES LOCALES – BUDGETS PRIMITIFS - COMMUNE – PORT – PHARE

Question n° 29 - B / FINANCES LOCALES- BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE 2022

Rapporteur : M. Christian JEANJEAN

Vu le vote du débat d'orientation budgétaire sur le Rapport d'Orientation budgétaire qui a eu lieu en séance du conseil municipal le 16 décembre 2021 ;

Vu le projet de budget établi conformément à la l'instruction M4 annexé à la présente,

Il est proposé au conseil d'approuver le budget par nature et par chapitre, les opérations de programme et crédits de paiement ayant fait l'objet d'une décision particulière,

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (23 voix pour ; 1 abstention : Annie ARTIS ; 5 contre : Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, François MIGAYROU, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 29/ FINANCES LOCALES – BUDGETS PRIMITIFS - COMMUNE – PORT – PHARE

Question n° 29 - C / FINANCES LOCALES – BUDGET ANNEXE PHARE DE LA MEDITERRANEE
2022

Rapporteur : M. Christian JEANJEAN

Vu le vote du débat d'orientation budgétaire sur le Rapport d'Orientation budgétaire qui a eu lieu en séance du conseil municipal le 16 décembre 2021 ;

Vu le projet de budget établi conformément à la l'instruction M4 annexé à la présente,
Il est proposé au conseil d'approuver le budget par nature et par chapitre.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (23 voix pour ; 1 abstention : Annie ARTIS ; 5 contre : Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, François MIGAYROU, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Membres ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part à la délibération ni au vote : Anne BONNAFOUS, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT et François MIGAYROU

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 30/ FINANCES LOCALES- DECISIONS BUDGETAIRE- Subventions aux associations et aux établissements locaux et conventions financières

Question n° 30/ A- FINANCES LOCALES - Subventions aux associations pour 2022

Rapporteur M. Le Maire

M. Le Maire pose la question aux membres élus du Conseil municipal pour savoir qui serait « intéressé » à cette question. Selon l'article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations du conseil municipal auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés* »

Mme Chantal CHAPUIS, Mme Anne BONNAFOUS, M. Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, M. Dominique MASSOT, M. François MIAYROU quittent la salle et ne prennent pas part à la délibération ni au vote.

Vu le budget principal COMMUNE et PORT DE PLAISANCE pour 2022,
Il est proposé au conseil municipal d'approuver les subventions pour l'année 2022 comme suivant :

1) Concernant le budget annexe du PORT DE PLAISANCE

Il est proposé d'accorder les subventions aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	Subventions accordées 2022	Subventions spécifiques accordées 2022	WALDEC / SIRET
AMICALE SPORTIVE DES PLAISANCIERS	1 000,00 €		SIRET 524 224 649 00011 / W343001935
CERCLE NAUTIQUE	8 000,00 €		SIRET 418 693 933 00016 / W343007394
CLUB DE LA MER	800,00 €		SIRET 447 603 101 00018 / W34007340
CONFRERIE DES GENS DE MER	400,00 €		SIRET 798 960 928 00017/W343000784

LATINA CUP	400,00 €	SIRET 407 833 342 00022 / W343003180
MARINE ET TRADITION	2 500,00 €	SIRET 398 821 959 00028 / 398 821 951 000 10 / W343000533
OCTOPUS	600,00 €	SIRET 424 053 452 00019 / W343007013
TEAM VENTURE	4 200,00 €	W343017714
TOTAL PORT	17 900,00 €	€ -

Les crédits sont inscrits au budget, chapitre 67, article 6743 pour mémoire.

Le Conseil est invité à délibérer et à approuver les subventions du budget du Port de plaisance ci-dessus.

2) Concernant le budget principal COMMUNE

Il est proposé d'accorder les subventions aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	Subventions accordées 2022	Subventions spécifiques accordées 2022	WALDEC / SIRET
AMICALE BOULE LYONNAISE (LA)	250,00 €		W343007396
AMICALE DES ENFANTS DE LA BAS ET LEURS AMIS	150,00 €		W343005083
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE PALAVAS-LES-FLOTS	1 000,00 €		W343027493
ANCIENS ELEVES(Ecole) DU CHATEAU D'EAU	400,00 €		W343012137
AQUALOVE SAUVETAGE	2 000,00 €		SIRET 480 7141 040 0043/W3007094
ARCHERS DE BALLESTRAS (LES)	200,00 €		W343011173
ARTISANAT CLUB PALAVASIEN	200,00 €		W343003622
Association de Défense des Consommateurs ADCP(ex que choisir)	250,00 €		SIRET 528 302 029 00012/W343022666
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDES DES ABORDS DU MEJEAN	300,00 €		SIRET 535 123 319 00019 / W343005302
ASSOCIATION des résidents des Lamparos et Marine du Prévost	500,00 €		SIRET 750 166 951 00012
Association des maquettistes Montpellierains	200,00 €		SIRET 49491503600011
LES ATELIERS LIBRES PALAVASIENS DES LAMPAROS	200,00 €		SIRET 790 684 419 00019 /W343005561
LES ATELIERS PALAVASIENS	42 000,00 €		SIRET 897 634 119 00019/W343028680
AVENIR TENNIS DE TABLE PALAVASIEN	350,00 €		W343028571
BAILAR	300,00 €		SIRET 84135730400010/W 343019968
BALLADE PHILOSOPHIQUE SUR LES RIVAGES PALAVASIENS	500,00 €		SIRET 530 237 338 00013/W343007127
BODY FORME PALAVASIEN	9 000,00 €		SIRET 394 725 238 00015/W349472523
CADENCE ART VOCAL	150,00 €		W343020724
CEP CENTRE EDUCATIF PALAVASIEN-CLUB ET ECOLE	50 000,00 €		SIRET 413 524 893 00018/W343003699

CHANTE PALAVAS	300,00 €		SIRET 788 452 894 00017 / W343001887
COLLEGE FREDERIC MISTRAL	1 000,00 €		SIRET 193 415 379 00018
CONFRERIE DE LA ROUILLE PALAVASIENNE	1 000,00 €		W0343032885
COULEURS PALAVASIENNES (LES)	150,00 €		W343014404
ECOLE DE MUSIQUE FRANCOIS RICHARD	40 000,00 €		SIRET 400 463 402 00018/W343009253
ECURIE BORSALINO CLASSIC	200,00 €		79471916100018/W343015344
EL RUEDO PALAVASIEN	2 100,00 €		W343020012//82156015800015
FMC SPORT ET ESPOIRS	3 000,00 €		SIRET 499 992 071 00013 / W343004801
GYM PALAVAS LES FLAMANTS ROSES	1 000,00 €		339 531 873 00034/W343003525
HARMONIE DE PALAVAS	5 000,00 €		SIREN 804 847 028 / W343005942
K DANSE	300,00 €		SIRET 487 644 437 00013
KARATE PALAVAS	3 500,00 €		SIRET 479 338 691 00013/W343007023
LANCE SPORTIVE PALAVASIENNE	20 000,00 €		SIRET 51516791400024/W343005251
LE LIEVRE ET LA TORTUE	200,00 €		83196665000010/W343021019
LOS POPINOS	5 000,00 €		SIRET 538 709 494 00016 /W343013520
MAGIE TERRE	150,00 €		W343021894
MOBEURS DE L'ARNEL (LES)	500,00 €		W343028698
OCCE - Ecole maternelle Pierre et Marie CURIE	4 000,00 €		W343003596/39037408000047
OCCE - Ecole élémentaire Louis PASTEUR	17 000,00 €		W343003596
OCEAN PROTECTION	1 000,00 €		W343022343
OIES SAUVAGES	2 000,00 €		W343013615
OISEAUX CLUB PALAVAS HERAULT	2 000,00 €		SIRET 848 538 781 00016
PALAVAS SEVILLANE	300,00 €		W343008096
PALAVAS SENIOR CLUB	400,00 €		W343021175
PALAVAS PETANQUE	500,00 €	15 000,00 €	SIRET 791 590 433 00011 / W343020814
PALETTE PALAVASIENNE	250,00 €		W3430177/SIRET 832345961 00011
PALAVAS JUMELAGE ET CULTURE	500,00 €		W343000298/SIRET 52204645700019
PALAVAS KAYAK DE MER	3 000,00 €		SIRET 417 805 488 00018/W343009090
PALAVAS MULTI SPORTS - PMS	150,00 €		W343017550
PALAVAS BEACH SPORTS	3 000,00 €		W343028799/SIRET 89763829200010
PALUS AVIS PEINTURE	150,00 €		W343014807
PALUS AVIS SURF CLUB	1 500,00 €		W343003507
RUGBY CLUB PALAVAS LES GENETS-formation-Ecole	5 000,00 €		SIRET 504 488 883 00019 / W343000706
RUGBY CLUB PALAVAS LES GENETS-CLUB	45 000,00 €		SIRET 504 488 883 00019 / W343000706
RITMO MAYABE TODAVIA	1 000,00 €		SIRET 524 049 517 00013 / W343010978
SECURITE PREVENTION ROUTIERE	100,00 €		SIRET 775 719 792 02080 / W751227325

SOCIETE DE CHASSE PALAVASIENNE	150,00 €		W343009438
TEAM THON CLUB PALAVASIEN	2 000,00 €	20 000,00 €	W343020586
TERRE DECO	150,00 €		SIRET 450 410 956 00012 / W0343031043
YOGA, LA VOIE DE L'HARMONIE	150,00 €		W343018690 / 833 771 074 300 14
YOGA POUR TOUS	200,00 €		W341008648
TOTAL COMMUNE	280 850,00 €	35 000,00 €	

Les crédits sont inscrits au budget, chapitre 65, article 6574 pour mémoire.

Le Conseil est invité à délibérer et à approuver les subventions du budget de la commune ci-dessus.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 30/ FINANCES LOCALES- DECISIONS BUDGETAIRE- Subventions aux associations et aux établissements locaux et conventions financières

[Question n° 30/ B- FINANCES LOCALES - Conventions financières avec les associations pour 2022](#)

Rapporteur : Sébastien RIVES

Dans le cadre du budget primitif pour 2022, les associations suivantes font l'objet d'une contractualisation :

1. Centre Educatif Palavasien
2. Ecole de musique « François Richard »
3. Office central de la coopération à l'école de l'Hérault (OCCE 34)
4. Rugby Club Palavasien
5. Les Ateliers Palavasiens
6. Lance Sportive Palavasienne
7. Palavas Pétanque
8. Team Thon Club

Les crédits sont inscrits au budget, chapitre 65, article 6574 pour mémoire.

Le conseil est invité à délibérer et à autoriser M. le Maire, à signer les conventions et actes subséquents ainsi qu'à engager les dépenses correspondantes.

Les conventions définissent l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions attribuées.

Les subventions aux associations répondent à un intérêt public local.

Les projets de conventions sont joints à la présente.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022
Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

Département de L'HERAULT
Canton de MAUGUIO
Commune de PALAVAS-LES-FLOTS

Délibération N° 34/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 30/ FINANCES LOCALES- DECISIONS BUDGETAIRE- Subventions aux associations et aux établissements locaux et conventions financières

Question n° 30/ C- FINANCES LOCALES – Subvention exceptionnelle au collège de Pérols

Rapporteur : Sylvie MARTEL CANNAC

Dans le cadre des projets pédagogiques 2021-2022, l'équipe des enseignants du Collège Frédéric Mistral à Pérols renouvelle d'ambitieux projets visant à favoriser le bien-être et l'expression des élèves (ateliers philosophiques, actions éducatives art et bien-être), à soutenir la section d'initiation à l'aéronautique et sensibiliser les élèves aux enjeux environnementaux de notre territoire (jardin du Lido, Seaquarium, zoo, écolothèque).

Le collège sollicite une subvention pour couvrir les frais liés aux déplacements et aux intervenants spécialisés qui bénéficieront aux collégiens de Palavas-les-Flots.

Le conseil est invité à délibérer et à approuver la subvention de 2000 euros qui sera attribuée au collège Frédéric Mistral de Pérols, établissement public local d'enseignement enregistré sous le numéro SIRET 193 415 379 00018 pour l'année scolaire 2021-2022.

Il s'agit de soutenir les actions pédagogiques et éducatives du collège de Pérols qui bénéficient aux jeunes palavasiens.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 30/ FINANCES LOCALES- DECISIONS BUDGETAIRE- Subventions aux associations et aux établissements locaux et conventions financières

Question n° 30/ D- FINANCES LOCALES – Subvention exceptionnelle à l'association AFM Téléthon

Rapporteur : Marie Claude NOUGARET

Il est proposé une subvention de 3000 euros à l'association AFM Téléthon n° RNA W 751009193 dans le cadre de la campagne 2021.

Les crédits sont inscrits au budget.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 31/ FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS PHARE – CCAS et OFFICE DE TOURISME

31/ A - SUBVENTION PHARE

Rapporteur : Mme Pamela BESSIERE

Il convient de subventionner le budget annexe du Phare de la méditerranée en application de l'article L.2224-2 du CGCT pour les motifs suivants :

- Obligation de garantir le fonctionnement du service public constituant des contraintes particulières ;
- Nécessité de maintenir des tarifs à un niveau acceptable pour les usagers ;
- Besoin de réaliser des investissements lesquels, eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,

Le montant de la subvention s'élève à 310 000 €.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (23 voix pour ; 1 abstention : Annie ARTIS ; 5 contre : Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, François MIGAYROU, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 31/ FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS PHARE – CCAS et OFFICE DE TOURISME

Question n° 31/ B- SUBVENTION CCAS

Rapporteur : Mme Marie-Claude NOUGARET

Il convient de subventionner le budget autonome du CCAS en application de l'article L.2224-2 du CGCT pour les motifs suivants :

- Obligation de garantir le fonctionnement du service public constituant des contraintes particulières

Le montant de la subvention s'élève à 90 000 €.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022
Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 31/ FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS PHARE – CCAS et OFFICE DE TOURISME

Question n° 31/ C- SUBVENTION OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : Mme Pamela BESSIERE

Il convient de subventionner le budget autonome de l'Office de Tourisme en application de l'article L.2224-2 du CGCT pour les motifs suivants :

- Obligation de garantir le fonctionnement du service public constituant des contraintes particulières ;
- Nécessité de maintenir des tarifs à un niveau acceptable pour les usagers ;
- Besoin de réaliser des investissements lesquels, eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Le Montant de la subvention s'élève à 180 000 €.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (23 voix pour ; 2 abstentions : Annie ARTIS, Guillaume KLEIN ; 4 contre : Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, François MIGAYROU, Stéphane VINCENT).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022
Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 32/ DOMAINE ET PATRIMOINE – CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE DELAISSES DE VOIRIE

Rapporteur : Guy REVERBEL

Par délibérations n° 152/2020 et n° 153/2020, en date du 18 décembre 2020, le conseil municipal a décidé de désaffecter et de déclasser l'immeuble situé sur les parcelles cadastrées BL 188 et BL 206 sis 30 avenue de l'Etang du Grec ;

Par délibération n° 154/2020, en date du 18 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé l'appel à projet qui portait sur une résidence locative à vocation sociale ;

Il est proposé au conseil :

- de constater la désaffectation de délaissés de voirie et d'en prononcer le déclassement ;
- compte tenu de la capacité foncière ainsi dégagée par la désaffectation complémentaire des délaissés de voirie, de décider la réalisation de logements à vocation sociale et de locaux.
- d'approuver le principe général d'aménagement du parking situé devant l'entrée du bureau de poste selon le plan joint à la convocation du conseil municipal afin d'assurer une meilleure gestion de la circulation sur le site.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (28 voix pour ; 1 abstention : Guillaume KLEIN).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

[Question n° 33/ DOMAINE ET PATRIMOINE – Contrat abonnement gardiennage camping-car](#)

Rapporteur : Michel ROZELET

La ville de Palavas les Flots a aménagé depuis bientôt 20 ans une aire de camping-car sur le site du bassin Paul Riquet. Cette aire comprend 128 emplacements pour des camping-cars de passage et 28 places pour du gardiennage. Les places pour le gardiennage sont réservées pour les résidents Palavasiens et font l'objet d'une tarification particulière votée chaque année par le conseil municipal. Le conseil municipal délibérera pour approuver le contrat type de gardiennage tel que joint en annexe.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 34/ DOMAINE ET PATRIMOINE – Modalités de gratuité aux associations palavasiennes et aux associations poursuivant un but caritatif

Rapporteur : René LOPEZ

Dans le cadre de la mise à disposition et/ou de la location ponctuelle des salles municipales, il est apparu nécessaire de préciser les modalités d'octroi des gratuités pour les salles suivantes :

- La Salle bleue, avenue Brocardi ;
- La salle des fêtes COSEC, avenue Brocardi ;
- L'amphithéâtre du Nautilus, 16 boulevard du maréchal Joffre
- La Salle Rouge (2nd étage de l'hôtel de ville), 16 boulevard du maréchal Joffre,
- La Maison du temps libre, rue des Lamparos ;
- La salle de Notre Dame de la route, avenue Saint Maurice ;
- La galerie Courbet, quai Georges Clémenceau ;
- Le musée Rudel, Avenue de l'évêché de Maguelone ;

Sur chaque année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), il est proposé d'accorder la gratuité aux associations palavasiennes pour la première utilisation des salles. La seconde utilisation des salles et les suivantes se feront en tarif plein.

Pour les associations dont l'objet social est de nature caritative, la gratuité sera accordée.

Pour les associations non Palavasiennes et les entreprises, la location des salles sera payante dès la première utilisation.

Une association sera considérée comme Palavasienne dès lors que son siège social est localisé sur le territoire de la Commune.

La gratuité s'entend hors frais de prise en charge (option de salle, sécurité incendie, etc...).

Le conseil municipal est invité à approuver les modalités de gratuité des salles énoncées ci-dessus.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022
Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

Département de L'HERAULT
Canton de MAUGUIO
Commune de PALAVAS-LES-FLOTS

Délibération N° 42/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du jeudi 10 février 2022, à la salle des fêtes, avenue Brocardi
Convocation du conseil municipal le vendredi 4 février 2022

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Michèle LARMIGNAT, Anthony BENEZETH, Marie BENEDETTI-BANIOL, Sébastien RIVES, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Mylène CAVALIE-RAVEL, Annie ARTIS, Stéphane VINCENT, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membre ayant donné procuration : Marine GATINEAU- DUPRE à Sébastien RIVES.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 35/ FINANCES LOCALES – Tarifs du marché aux puces

Rapporteur : Anne BONNAFOUS

Depuis la délibération 188/2012 du 21 novembre 2012, le tarif des puces a été fixé à 18 euros. Cette délibération a été complétée le 16 mars 2017 par la délibération 66/2017 qui fixe à 20€ le tarif des places vendus le jour même du marché.

Ces dispositions nécessitent souvent un rendu de monnaie que le déplacement à Saint-Mathieu-de-Trévières de la Trésorerie dont dépend Palavas-les-Flots va incontestablement complexifier.

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en place la possibilité de paiement par carte bancaire sans contrat et de fixer ainsi les nouveaux tarifs.

1°) Places réservées et payées à l'avance

- Résidents palavasiens : 15 euros.
- Autres : 20 euros.

2°) Places payées sur place le jour de puces : 25 euros.

Le Conseil est invité à délibérer pour :

- Décider l'abrogation des délibérations 188/2012 et 66/2017
- Approuver les nouveaux tarifs tels que susvisés
- Confirmer la délibération 201/2013 du 6 décembre 2013 qui définit les conditions d'octroi des gratuités pour les bénévoles et les associations Palavasiennes.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour, procurations comprises).

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 11 février 2022
Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN

DECISION MUNICIPALE

Prise en l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : ACCORD CADRE – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – Prestations de surveillance et de sécurité de bâtiments et manifestations publiques de Palavas-les-Flots

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu les délibérations du conseil municipal n°48/2020 en date du 3 juin 2020 et n°141/2020 en date du 21 décembre 2020 relatives aux délégations accordées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

Vu le budget de la commune,

Vu l'accord-cadre passé selon la procédure adaptée, référencé 21AG19 et portant sur des prestations de surveillance et de sécurité de bâtiments et manifestations publiques de Palavas-les-Flots,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence,

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 13 décembre 2021,

DECIDE :

Article 1 : Pour le lot n°1 « Port de Plaisance de Palavas-les-Flots : surveillance privée et gardiennage du bâtiment », l'offre de l'entreprise :

SARL T2S Gardiennage, PARC 2000, 145 RUE JOE DASSIN, 34080 MONTPELLIER, N° SIRET : 499 784 544 00029, est retenue pour un montant maximum annuel de 170 000,00 € HT selon l'acte d'engagement de l'entreprise retenue.

Article 2 : L'acte d'engagement de l'entreprise retenue pour le lot n°1 est annexé à la présente.

Article 3 : Pour le lot n°2 « Phare de la Méditerranée de Palavas-les-Flots : surveillance privée et gardiennage du bâtiment », l'offre de l'entreprise :

H.M SECURITE, 73 ALLEE KLEBER, 34000 MONTPELLIER, N° SIRET : 800 809 055 00018, est retenue pour un montant maximum annuel de 80 000,00 € HT selon l'acte d'engagement de l'entreprise retenue.

Article 4 : L'acte d'engagement de l'entreprise retenue pour le lot n°2 est annexé à la présente.

Article 5 : Pour le lot n°3 « Ville : surveillance privée et gardiennage du Parking à étages d'entrée de ville », l'offre de l'entreprise :

H.M SECURITE, 73 ALLEE KLEBER, 34000 MONTPELLIER, N° SIRET : 800 809 055 00018, est retenue pour un montant maximum annuel de 130 000,00 € HT selon l'acte d'engagement de l'entreprise retenue.

Article 6 : L'acte d'engagement de l'entreprise retenue pour le lot n°3 est annexé à la présente.

Article 7 : Pour le lot n°4 « Ville : surveillance et sécurité privées des personnes et équipements lors de manifestations publiques », l'offre de l'entreprise :

H.M SECURITE, 73 ALLEE KLEBER, 34000 MONTPELLIER, N° SIRET : 800 809 055 00018, est retenue pour un montant maximum annuel de 50 000,00 € HT selon l'acte d'engagement de l'entreprise retenue.

Article 8 : L'acte d'engagement de l'entreprise retenue pour le lot n°4 est annexé à la présente.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

La présente décision municipale sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le
Affiché le
Le Maire

Christian JEANJEAN

DECISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Justice et contentieux – Autorisation d'ester en justice - Désignation MB AVOCATS – Dossier 2021- 45- appel du jugement 2003441 TA MONTPELLIER

Le Maire de Palavas-les-Flots ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°48/2020 en date du 3 juin 2020 et n°141/2020 en date du 21 décembre 2020 relatives aux délégations accordées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 14/12/2021 sous référence 2003441 ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune ;

DÉCIDE

Article 1 : De désigner MB AVOCATS à Montpellier, 8 rue Eugène Lisbonne, pour représenter et défendre les intérêts de la commune devant la Cour administrative d'appel de Marseille contre le jugement 2003441 du 14/12/2021 rendu par la Tribunal administratif de Montpellier ;

Article 2 : De solliciter l'annulation ainsi qu'un sursis à exécution contre la ce jugement ;

Article 3: Dans le cadre du règlement des honoraires, des avances sur frais et honoraires pourront être versées ;

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente.

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicités

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 27 décembre 2021

Le Maire,

Christian JEANJEAN

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – Entretien et maintenance des installations d'éclairage public pour les années 2022 à 2024

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les délibérations du conseil municipal n°141/2020 en date du 21 décembre 2020, prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,

Vu le budget de la commune,

Vu le marché passé selon la procédure adaptée, référencé 21DST22 et portant sur l'entretien et la maintenance des installations d'éclairage public pour les années 2022 à 2024,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence,

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 28 décembre 2021,

DECIDE :

Article 1 : L'offre de l'entreprise :

SAS BONDON Electricité Générale, sise "Les Méjeans", BP 10005, 34871 LATTES CEDEX Tél. : 04 67 65 27 38 Fax : 04 67 22 27 12 - N° SIRET : 327 730 495 00022, est retenue selon les prix unitaires fixés dans le bordereau des prix et dans l'acte d'engagement de l'entreprise. L'évaluation de l'ensemble des prestations à exécuter est de 64 200,00 € HT par an.

Article 2 : L'acte d'engagement de l'entreprise retenue est annexé à la présente.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune. Au terme de ce délai, le silence de l'administration vaut rejet explicite. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 28 décembre 2021

Le Maire, Christian JEANJEAN

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Délivrance de concession de terrain dans le Cimetière Communal de Palavas-les-Flots - Concession N°2021-579/ E 3 dans le cimetière NORD

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L2122-23, L.2223-3, L.2223-13, L.2223-14 et L.2223-15,

Vu les délibérations du conseil municipal n°141/2020 en date du 21 décembre 2020, prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par **Monsieur BARCELONE Bernard, Alain, Christian** domicilié à La Grande-Motte (Hérault), 166 impasse du Bois du Couchant, Résidence March Lande 3 et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture de famille ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 2 places, à compter de la signature de la présente, d'une longueur de 2.60 m, d'une largeur de 1.20 m, soit une surface totale de 3.12 m².

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 1068 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal par chèque en date du 30 décembre 2021.

Article 4 : Le concessionnaire s'engage à toujours bien entretenir ladite tombe.

La présente décision municipale sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicités.

Fait et publié à Palavas les Flots le 30 décembre
2021

Le Maire, Christian JEANJEAN

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Délivrance de concession de terrain dans le Cimetière Communal de Palavas-les-Flots - Concession N°2022-580/ E 4 dans le cimetière NORD

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L2122-23, L.2223-3, L.2223-13, L.2223-14 et L.2223-15,

Vu la délibération du conseil municipal n°48/2020 en date du 3 juin 2020 prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par **Monsieur NAIT-SLIMANE Larbi et Mme NAIT-SLIMANE née ADOUR Farah** domiciliés à Palavas-les-Flots (Hérault), 2 Quai de la Marine, Rés. Frédéric Fabrèges et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture de famille ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal, aux noms des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 2 places, à compter de la signature de la présente, d'une longueur de 2.60 m, d'une largeur de 1.20 m, soit une surface totale de 3.12 m².

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 1068 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal par chèque en date du 4 janvier 2022.

Article 4 : Les concessionnaires s'engagent à toujours bien entretenir ladite tombe.

La présente décision municipale sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicités.

Fait et publié à Palavas les Flots le 7 janvier 2022

Le Maire,

Christian JEANJEAN

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Délivrance d'une concession (case au columbarium) dans le Cimetière Communal de Palavas les Flots – Concession N° 2022-581/ I-27, dans le cimetière EST

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.2223-3, L.2223-13, L.2223-14 et L.2223-15,

Vu la délibération du conseil municipal n°48/2020 en date du 23 juin 2020 prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par **Madame DOUMENG née SERANNE Jacqueline** domiciliée à Palavas-les-Flots (Hérault), 47 rue des Algues Marines et tendant à obtenir une case au columbarium du cimetière communal à l'effet d'y déposer des urnes funéraires ;

DÉCIDE :

Article premier : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé une concession (case au columbarium), d'une durée de 30 ans, à compter du 6 janvier 2022, d'une profondeur de 40 cm, d'une largeur de 38 cm et d'une hauteur de 40 cm.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 920.00 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal par chèque en date du 6 janvier 2022.

Article 4 : Le concessionnaire s'engage à toujours bien entretenir ladite concession.

Article 5 : Passé le délai fixé à 2 ans révolu après l'expiration de la période pour laquelle la concession a été accordée, cette concession reviendra à la Commune si elle n'a pas été renouvelée.

La présente décision municipale sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicités.

Fait et publié Palavas les Flots le 10 janvier 2022
Le Maire,

Christian JEANJEAN

DECISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Fixation du Tarif d'occupation temporaire du domaine public – SAS PALAWAI

Le Maire de Palavas-les-Flots,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°48/2020 en date du 3 juin 2020 et n°141/2020 en date du 21 décembre 2020 relatives aux délégations accordées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°2/2022 en date du 18 janvier 2022 portant occupation du domaine public,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La redevance d'occupation temporaire du domaine public est fixée à **1 100€ par an**, TVA non applicable en application de l'article 256B du code général des impôts, pour une occupation du domaine public tel que défini par l'arrêté du maire n°2/2022 du 18 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La redevance sera versée par la SAS PALAWAI au plus tard le 30 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le régisseur de la régie n°138 « CENTRE NAUTIQUE PIERRE LIGNEUIL » est chargé du recouvrement de la redevance.

ARTICLE 4 : L'arrêté du Maire n°2/2022 du 18 JANVIER 2022 fixe les modalités d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le régisseur de la régie n°138 « CENTRE NAUTIQUE PIERRE LIGNEUIL » qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Le présent arrêté sera également affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

A terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet explicite.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 18 janvier 2022
Le Maire,

Christian JEANJEAN

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – Relance sur infructuosité – Lot n°10 – Marché 21POR06 : Travaux de surélévation de la capitainerie du port de plaisance

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les délibérations du conseil municipal n°141/2020 en date du 21 décembre 2020, prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,

Vu le budget de la commune,

Vu le marché passé selon la procédure adaptée, référencé 21POR06 et portant sur les travaux de surélévation de la capitainerie du Port de Plaisance,

Vu les consultations référencées 21POR13 et 21POR16 portant sur la relance d'un lot infructueux au marché 21POR06,

CONSIDERANT que les consultations référencées 21POR13 et 21POR16 ont été déclarées infructueuses, il convient de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour le lot n°10 du marché 21POR06,

DECIDE :

Article 1 : L'offre de l'entreprise :

Le MARCORY CONSTRUCTION, sise "1 avenue de Montpellier – 34 800 CLERMONT L'HERAULT - N° SIRET : 319 607 156 00068 », est retenue un prix global forfaitaire de 31 310.65 € HT selon l'acte d'engagement de l'entreprise retenue.

Article 2 : L'acte d'engagement de l'entreprise retenue est annexé à la présente.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune. Au terme de ce délai, le silence de l'administration vaut rejet explicite. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 19 janvier 2022

Le Maire, Christian JEANJEAN

OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – Prestations de nettoyage et d'entretien de locaux communaux de Palavas-les-Flots

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu les délibérations du conseil municipal n°48/2020 en date du 3 juin 2020 et n°141/2020 en date du 21 décembre 2020 relatives aux délégations accordées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

Vu le budget de la commune,

Vu le marché passé selon la procédure adaptée, référencé 21AG27 et portant sur des prestations de nettoyage et d'entretien de locaux communaux de Palavas-les-Flots,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence,

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 20 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1 : Pour le lot n°1 « Nettoyage et entretien des locaux du bâtiment Saint-Exupéry », l'offre de l'entreprise : CIEL BLEU PROPLETE, 40 ROND-POINT ESPACE JULIUS ESTEVE, 34400 LUNEL, N° SIRET : 440 887 693 00081, est retenue pour un montant de 18 786,48 € HT selon l'acte d'engagement de l'entreprise retenue.

Article 2 : Pour le lot n°2 « Nettoyage et entretien des locaux du Phare de la Méditerranée », l'offre de l'entreprise : PLD MEDITERRANEE, 91 RUE DE LA PREMIERE ECLUSE, 34070 MONTPELLIER, N° SIRET : 799 303 268 00046, est retenue pour un montant de 9 740,76 € HT selon l'acte d'engagement de l'entreprise retenue.

Article 3 : Les actes d'engagement des entreprises retenues pour les deux lots sont annexés à la présente.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

La présente décision municipale sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le
Affiché le

Le Maire, Christian JEANJEAN

Département de l'HERAULT
Canton de MAUGUIO
Commune de PALAVAS-LES-FLOTS

N° 6/2022

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – ACCORD-CADRE - Fourniture de produits métallurgiques - Années 2022 à 2024

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu les délibérations du conseil municipal n°141/2020 en date du 21 décembre 2020, prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
Vu le budget de la commune,
Vu l'accord-cadre passé selon la procédure adaptée, référencé 21DST24 et portant sur la fourniture de produits métallurgiques - Années 2022 à 2024,
Vu le dossier de consultation des entreprises,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence,
Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 25 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1 : L'offre de l'entreprise :

SAS BFSA, sise 183-201 avenue de la Roubine, BP 29, 06154 CANNES LA BOCCA, Tél : 04 93 905 905 Fax : 04 93 905 909 - N° SIRET : 695 720 821 00013, est retenue pour un montant maximum annuel de 25 000,00 € HT selon l'acte d'engagement de l'entreprise.

Article 2 : L'acte d'engagement de l'entreprise retenue est annexé à la présente.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune. Au terme de ce délai, le silence de l'administration vaut rejet explicite. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 26 janvier 2022

Le Maire, Christian JEANJEAN

**Département de l'HERAULT
Canton de MAUGUIO
Commune de PALAVAS-LES-FLOTS**

N° 7/2022

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – ACCORD-CADRE - Fourniture de peintures et accessoires - Années 2022 à 2024

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu les délibérations du conseil municipal n°141/2020 en date du 21 décembre 2020, prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
Vu le budget de la commune,
Vu l'accord-cadre passé selon la procédure adaptée, référencé 21DST25 et portant sur la fourniture de peintures et accessoires - Années 2022 à 2024,
Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence,
Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 25 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1 : L'offre de l'entreprise :

VAISSE Espace Revêtements, sise 1440 chemin de Trespeaux ZAC du Rieu, 30100 ALES, Tél : 04 66 30 85 30 Fax : 04 66 30 95 79 - N° SIRET : 304 476 492 00034, est retenue pour un montant maximum annuel de 20 000,00 € HT selon l'acte d'engagement de l'entreprise.

Article 2 : L'acte d'engagement de l'entreprise retenue est annexé à la présente.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune. Au terme de ce délai, le silence de l'administration vaut rejet explicite. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 26 janvier 2022

Le Maire, Christian JEANJEAN

Département de l'HERAULT
Canton de MAUGUIO
Commune de PALAVAS-LES-FLOTS

N° 8/2022

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE – ACCORD-CADRE - Fourniture de produits de voirie - Années 2022 à 2024

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu les délibérations du conseil municipal n°141/2020 en date du 21 décembre 2020, prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
Vu le budget de la commune,
Vu l'accord-cadre passé selon la procédure adaptée, référencé 21DST26 et portant sur la fourniture de produits de voirie - Années 2022 à 2024,
Vu le dossier de consultation des entreprises,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence,
Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 25 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1 : L'offre de l'entreprise :

IPC, sise 10 quai Commandant Malbert – CS 71821, 29218 BREST, Tél : 02 98 43 45 44 Fax : 02 98 44 22 53 - N° SIRET : 341 417 988 00043, est retenue pour le lot n° 1 – Produits dégraissants, pour un montant maximum annuel de 10 000,00 € HT selon l'acte d'engagement de l'entreprise.

Article 2 : L'offre de l'entreprise :

Haute Performance Chimie, ZAC des Epalits, 42610 St ROMAIN LE PUY, Tél. 04 77 76 99 31 Fax 04 77 76 98 83, N° SIRET : 399 518 950 000 31, est retenue pour le lot n° 2 – Produits désodorisants, pour un montant maximum annuel de 10 000,00 € HT selon l'acte d'engagement de l'entreprise

Article 3 : Les actes d'engagements des entreprises retenues sont annexés à la présente.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune. Au terme de ce délai, le silence de l'administration vaut rejet explicite. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 26 janvier 2022

Le Maire, Christian JEANJEAN

DECISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Justice et contentieux – Autorisation d'ester en justice - Désignation MB AVOCATS – Dossier 2200313-1 - requête en référé TA Cause / Casino

Le Maire de Palavas-les-Flots ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°48/2020 en date du 3 juin 2020 et n°141/2020 en date du 21 décembre 2020 relatives aux délégations accordées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la communication de la requête en référé, en date du 24/01/2022, du Tribunal administratif de Montpellier, présentée par Madame Huguette Causse, enregistrée le 22/01/2022, sous le numéro 2200313-1

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune et de désigner le cabinet MB AVOCATS ;

DÉCIDE

Article 1 : De désigner MB AVOCATS à Montpellier, 8 rue Eugène Lisbonne, pour représenter et défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier contre la requête en référé susvisée, sous le numéro 2200313-1, présentée par Madame Huguette Causse.

Article 2 : De solliciter l'annulation de cette requête.

Article 3: Dans le cadre du règlement des honoraires, des avances sur frais et honoraires pourront être versées ;

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente.

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicités

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 28 janvier 2022

Le Maire, Christian JEANJEAN

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – 21POR06 – Avenants n°1 relatif à l'actualisation des prix du marché de surélévation de la capitainerie

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les délibérations du conseil municipal n°141/2020 en date du 21 décembre 2020, prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,

Vu le budget de la commune,

Vu l'accord-cadre passé selon la procédure adaptée, référencé 21POR06 et portant sur les travaux de surélévation de la capitainerie du Port de Plaisance,

Vu la Décision municipale n°94/2021,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les index de référence relatif à l'actualisation des prix pour les lots n°2, n°3, n°4, n°6, n°7, n°8 et n°9 du marché 21POR06 ;

DECIDE :

Article 1 : de la conclusion d'un avenant n°1 au marché 21POR06-lot n°2 avec l'entreprise CMA SARL, 10 chemin de Regina – 34 110 VIC LA GARDIOLE, n° de SIRET : 351 106 380 000 14, selon le projet d'avenant annexé à la présente;

Article 2 : de la conclusion d'un avenant n°1 au marché 21POR06-lot n°3 avec l'entreprise CMA SARL, 10 chemin de Regina – 34 110 VIC LA GARDIOLE, n° de SIRET : 351 106 380 000 14, selon le projet d'avenant annexé à la présente ;

Article 3 : de la conclusion d'un avenant n°1 au marché 21POR06-lot n°4 avec l'entreprise France Aluminium, 760 route d'Avignon – 84 450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON, n° de SIRET : 434 291 357 000 11, selon le projet d'avenant annexé à la présente;

Article 4 : de la conclusion d'un avenant n°1 au marché 21POR06-lot n°6 avec l'entreprise SARL CAMBORDE ENERGIES 34, n° de SIRET : 799 893 631 00025, selon le projet d'avenant annexé à la présente;

Article 5 : de la conclusion d'un avenant n°1 au marché 21POR06-lot n°7 avec l'entreprise SAS GAYRAUD, 6 rue Georges BESSE, 34 830 CLAPIERS, n° de SIRET : 451 475 313 00016, selon le projet d'avenant annexé à la présente;

Article 6 : de la conclusion d'un avenant n°1 au marché 21POR06-lot n°8 avec l'entreprise SCS – CFA Division de NSA, 355 rue Pierre Seghers, 84 000 Avignon, n° de SIRET : 451 475 313 00016, selon le projet d'avenant annexé à la présente;

Article 7 : de la conclusion d'un avenant n°1 au marché 21POR06-lot n°9 avec l'entreprise CMA SARL, 10 chemin de Regina – 34 110 VIC LA GARDIOLE, n° de SIRET : 351 106 380 000 14, selon le projet d'avenant annexé à la présente ;

Article 8 : Les projets d'avenants sont annexés à la présente.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune. Au terme de ce délai, le silence de l'administration vaut rejet explicite. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 31 janvier 2022

Le Maire,

Christian JEANJEAN

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – 21POR06 – Avenant n°2 relatif à l'actualisation des prestations de travaux du marché de surélévation de la capitainerie

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les délibérations du conseil municipal n°141/2020 en date du 21 décembre 2020, prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,

Vu le budget de la commune,

Vu l'accord-cadre passé selon la procédure adaptée, référencé 21POR06 et portant sur les travaux de surélévation de la capitainerie du Port de Plaisance,

Vu la Décision municipale n°94/2021,

DECIDE :

Article 1 : de la conclusion d'un avenant n°2 au marché 21POR06-lot n°3 avec l'entreprise CMA SARL, 10 chemin de Regina – 34 110 VIC LA GARDIOLE, n° de SIRET : 351 106 380 000 14, portant le montant du lot n°3 à 90 655.68 € HT (incidence financière de 12.65%), selon le projet d'avenant annexé à la présente;

Article 2 : Le projet d'avenant est annexé à la présente.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune. Au terme de ce délai, le silence de l'administration vaut rejet explicite. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 31 janvier 2022

Le Maire,

Christian JEANJEAN

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Délivrance d'une concession (case au columbarium) dans le Cimetière Communal de Palavas les Flots - Concession N° 2022-582/ J-1, dans le cimetière EST

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.2223-3, L.2223-13, L.2223-14 et L.2223-15,

Vu la délibération du conseil municipal n°48/2020 en date du 23 juin 2020 prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par **Madame BAUMLÉ née LADREYT Jany, Léone, Éliane** domiciliée à Palavas-les-Flots (Hérault), 18 rue des Tartanes et tendant à obtenir une case au columbarium du cimetière communal à l'effet d'y déposer des urnes funéraires

;

DÉCIDE :

Article premier : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé une concession (case au columbarium), d'une durée de 30 ans, à compter du 4 février 2022, d'une profondeur de 40 cm, d'une largeur de 38 cm et d'une hauteur de 40 cm.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 920.00 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal par chèque en date du 4 février 2022.

Article 4 : Le concessionnaire s'engage à toujours bien entretenir ladite concession.

Article 5 : Passé le délai fixé à 2 ans révolu après l'expiration de la période pour laquelle la concession a été accordée, cette concession reviendra à la Commune si elle n'a pas été renouvelée.

La présente décision municipale sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicités.

Fait et publié Palavas les Flots le 4 février 2022

Le Maire

Christian JEANJEAN

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : CULTURE – ASSOCIATION Bloc-Notes – « Petit PaTaClak » – NAUTILUS – 1^{er} Mars 2022

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L2122-23, L.2223-3, L.2223-13, L.2223-14 et L.2223-15,

Vu les délibérations du conseil municipal n°48/2020 en date du 3 juin 2020 et n°141/2020 en date du 21 décembre 2020 relatives aux délégations accordées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Jean Marc PINGRENON, représentant l'association Bloc-Notes en qualité de Président, et tendant à organiser un spectacle le 1 mars 2022 dans le Nautilus,

DÉCIDE

Article 1 : D'organiser dans le Nautilus, avec l'association Bloc-Notes, un spectacle dénommé « Petit PaTaClak » », le 1 mars 2022 à partir de 13h30, pour un montant de 600€ TTC.

Article 2 : De signer le contrat avec l'association Bloc-Notes représentée par Monsieur Jean-Marc PINGRENON, déclarée en préfecture de l'Hérault sous le numéro siret : 400 868 774 000 94, dont le siège se situe « 7, impasse Jacques Cartier – 34500 BEZIERS » et de régler les dépenses afférentes auxquelles s'ajoutent les frais de SACEM ET SACD.

La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 9 février 2022

Le Maire,

Christian JEANJEAN

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : CULTURE – ASSOCIATION SALAMAH – « Concert Festival entre Terre et Mer de Padashti Lista « Voix bulgares » » – Eglise Saint-Pierre – 6 Mars 2022

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L2122-23, L.2223-3, L.2223-13, L.2223-14 et L.2223-15,

Vu les délibérations du conseil municipal n°48/2020 en date du 3 juin 2020 et n°141/2020 en date du 21 décembre 2020 relatives aux délégations accordées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Léo LEROUX, représentant l'association SALAMAH en qualité de Président, et tendant à organiser un spectacle le 6 mars 2022 dans l'église Saint-Pierre,

DÉCIDE

Article 1 : D'organiser dans l'église Saint-Pierre, avec l'association SALAMAH, un spectacle dénommé « « Concert Festival entre Terre et Mer de Padashti Lista « Voix bulgares » », le 6 mars 2022 à partir de 13h30, pour un montant de 1 300€ TTC.

Article 2 : De signer le contrat avec l'association SALAMAH représentée par Monsieur Léo LEROUX, déclarée en préfecture de l'Hérault sous le numéro siret : 453 891 657 000 18, dont le siège se situe « 4 bis rue Jean Monard – 73100 AIX LES BAINS » et de régler les dépenses afférentes auxquelles s'ajoutent les frais de SACEM ET SACD.

La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 9 février 2022

Le Maire,

Christian JEANJEAN

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : CULTURE – ASSOCIATION Opéra et Orchestre National de Montpellier – Concert Festival entre Terre et Mer « Chœur de l'Opéra National Montpellier Occitanie » – Eglise Saint-Pierre – 2 avril 2022

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L2122-23, L.2223-3, L.2223-13, L.2223-14 et L.2223-15,

Vu les délibérations du conseil municipal n°48/2020 en date du 3 juin 2020 et n°141/2020 en date du 21 décembre 2020 relatives aux délégations accordées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Madame Valérie CHEVALIER, représentante l'association Opéra et Orchestre National de Montpellier en qualité de Directrice générale, et tendant à organiser un spectacle le 2 avril 2022 dans l'église Saint-Pierre,

DÉCIDE

Article 1 : D'organiser dans l'église Saint-Pierre, avec l'association Opéra et Orchestre National de Montpellier, un spectacle dénommé Concert Festival entre Terre et Mer « Chœur de l'Opéra National Montpellier Occitanie » le 2 avril 2022 à partir de 14h00, pour un montant de 2 637.50€ TTC.

Article 2 : De signer le contrat avec l'association Opéra et Orchestre National de Montpellier représentée par Madame Valérie CHEVALIER, déclarée en préfecture de l'Hérault sous le numéro siret : 352 415 798 000 29, dont le siège se situe « Le CORUM-CS 89024 – 34967 MONTPELLIER Cedex 2 » et de régler les dépenses afférentes auxquelles s'ajoutent les frais de SACEM ET SACD.

La présente décision sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 9 février 2022

Le Maire,

Christian JEANJEAN